

INVITATION À SOUMISSIONNER

NO DE DOSSIER DE LA CCN:

NG305

<p>ADRESSER LES DEMANDES DE RESNSEIGNEMENTS À:</p> <p>Nicole Galipeau Telephone : 613-239-5678 poste 5191 Email : nicole.galipeau@ncc-ccn.ca</p>	<p>CLÔTURE DE L'OFFRE:</p> <p>le 11 juin 2015 à 15 h, heure Ottawa</p>
<p>RETOURNER L'ORIGINAL Veuillez soumissionner en vous servant du présent formulaire et le retourner à :</p>	<p>Commission de la capitale nationale Nicole Galipeau, Agent principale aux contrats Services de l'approvisionnement 40, rue Elgin / 3ième étage Ottawa, Ontario K1P 1C7</p> <p style="text-align: right;">Référence: Dossier de soumission NG305</p>

Entretien de la ligne électrique du secteur du lac Philippe Parc de la Gatineau

Une ouverture publique est prévue pour le 11 juin 2015 peu après 15 heures dans la salle 306 située au 40, rue Elgin, Ottawa (Ontario).

1. OFFRE :

Le soumissionnaire soussigné (ci-après appelé "l'Entrepreneur") offre par les présentes à la Commission de la capitale nationale de fournir et livrer les services selon les termes de référence, modalités et conditions pour **le(s) prix forfaitaire et/ou unitaire tous compris** tel que mentionné(s) dans la section 4.

2. DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS

Toute demande de renseignements sur cette invitation à soumissionner doit être présentée par écrit à l'agent principal des contrats, Nicole Galipeau soit par téléphone au 613-239-5678 poste 5191, par télécopieur au 613-239-5007 ou par courriel électronique à nicole.galipeau@ncc-ccn.ca, et ce le plus tôt possible pendant la durée de l'invitation. Toutes les demandes de renseignements devraient être reçues au moins sept (7) jours calendrier avant la date de clôture de l'invitation afin de laisser suffisamment de temps pour y répondre. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après cette date, il est possible qu'on ne puisse y répondre. Pour assurer la cohérence et la qualité de l'information fournie aux Entrepreneurs, l'agent principal des contrats examinera le contenu de la demande de renseignements et décidera s'il convient ou non de publier une modification. Toutes les demandes de renseignements et autres communications envoyées avant la clôture de la demande de proposition doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'agent principal des contrats dont le nom figure ci-dessus. À défaut de respecter cette condition, l'Entrepreneur peut (pour cette seule raison) voir sa soumission rejetée.

3. ENTENTE GÉNÉRALE :

3.1. Fournir les services pour une période de trois (3) ans à compter de la date d'octroi plus deux années d'option d'une année chacune si exercée.

3.2. L'entrepreneur doit fournir, à ses propres frais, les garanties suivantes:

- (a) avec la soumission, afin d'assurer la passation d'un contrat, un cautionnement de soumission d'une société acceptable, un chèque visé à l'ordre de la Commission de la capitale nationale, ou une garantie en espèces au montant de **10% du montant pour l'année 1.**

INVITATION À SOUMISSIONNER

(b) sur l'avis d'acceptation de la présente soumission, s'il y a lieu, un cautionnement d'exécution d'un montant égal à **50%** d ou une garantie en espèce d'un montant de **20%.de la valeur du contrat pour l'année 1**

3.3. que la présente soumission et contrat, les termes de référence, les instructions aux soumissionnaires, les conditions générales, les exigences en matière de sécurité, les exigences en matière de santé et sécurité au travail et tous attachements et addenda émis doivent être et forment la soumission intégrale, et que la présente offre est faite sous réserve des dispositions qu'elle contient;

3.4. que la présente soumission remplace et annule toutes les communications, négociations et conventions relatives aux travaux, sauf celles qui font partie de la soumission intégrale, qu'elle est irrévocable pour une période de 60 jours à compter de la date de clôture des soumissions susmentionnées;

3.5. que la soumission intégrale, y compris les dispositions qu'elle contient et sous réserve de ces mêmes dispositions, lorsque acceptée et signée pour le compte de la Commission, est l'essence même d'un contrat liant l'Entrepreneur et la Commission.

4. L'Entrepreneur confirme que le(s) montant(s) inscrit(s) ci-dessous représentent le(s) prix forfaitaire/ et/ou unitaire tous compris mentionné(s) à la clause 1:

Service d'urgence sur appel pour travaux mineurs 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, 365 jours par année				
Art. no.	Description	Prix forfaitaire tout compris (excl. taxes)	Année 1 au prorata basé sur la date de début du 29 juin/15	ANNÉE 1 Montant (excluant taxes)
1	Période estivale* (1 avril 2015 au 15 octobre 2015)		÷198 jours X 109	
2	Période de l'hiver (16 octobre, 2015 au 31 mars, 2016)			
3	Inspection annuel du printemps débutant en 2016			
Total partiel				
TPS/TVQ 14.975%				
TOTAL				

*Les soumissionnaires doivent soumettre un prix forfaitaire pour toute la période estival débutant le 1^{er} avril. Le montant pour l'année 1 sera calculé au prorata à compter du 29 juin 2015, soit la date réelle du début du contrat. Total de 109 jours au lieu de 198.

INVITATION À SOUMISSIONNER

Convention d'offre à commandes – Taux unitaires Année 1			
Art. no.	Description	Unité	Tarif horaire tout compris (excluant taxes)
1	Électricien superviseur	Heure	
2	Équipe du service d'électricité formée de deux personnes avec petit équipement (contremaître, monteur)	Heure	
3	Équipe du service d'électricité formée de trois personnes avec un gros équipement (contremaître, monteur, manoeuvre et camion-nacelle)	Heure	
4	Manoeuvre	Heure	
Total partiel			
TPS/TVQ 14.975%			
TOTAL			

- Toutes les réponses, les rappels au travail et les commandes subséquentes seront d'une durée minimale de quatre heures.
- Les tarifs horaires seront payés à temps et demi en dehors des heures normales de travail (de 8 h à 16 h) et pour les fins de semaine et les jours fériés.

5. L'octroi de cette soumission sera basé sur le prix le plus bas incluant les taxes (total service sur appel + total COC).
6. La CCN ne s'engage pas à accepter nécessairement la plus basse ni aucune des soumissions. La CCN se réserve le droit de ne pas accepter la soumission la plus avantageuse au plan financier ni quelque soumission que ce soit, d'annuler la demande de soumission, et(ou) de faire paraître de nouveau la demande de soumission, dans sa forme originale ou en version modifiée. La CCN se réserve également le droit d'entamer des négociations avec le soumissionnaire retenu et(ou) tout autre soumissionnaire.
7. La Commission de la capitale nationale est une société d'État fédérale assujettie à la taxe fédérale sur les produits et services (TPS), à la Taxe de vente harmonisée de l'Ontario (TVHO) ainsi qu'à la taxe de vente du Québec (TVQ). L'entrepreneur choisi devra inscrire de façon claire sur chaque demande de paiement le montant exact de la TPS et de la taxe provinciale dépendant où les services ou les biens sont livrés et que la Commission aura à acquitter. Ce montant sera payé à l'entrepreneur et ce dernier sera tenu de verser à Revenu Canada et au gouvernement provincial la somme prévue en vertu de la loi.
8. Pour être juste envers toutes les firmes et éviter tout malentendu, veuillez noter que nous n'accepterons aucune proposition après l'heure et la date susmentionnée.
9. **Les soumissions par télécopieur ou courrier électronique ne seront pas acceptées.**

10. EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Puisque la Commission de la capitale nationale adhère à la politique sur la sécurité du gouvernement, L'Entrepreneur doit s'assurer qu'aucun de ses employés ni aucune autre personne dont il est responsable et ayant la charge d'exécuter les obligations de l'Entrepreneur aux termes du présent Contrat ne représente un risque pour la sécurité. À la demande de la CCN, l'Entrepreneur doit veiller à ce que de telles personnes se soumettent au processus de filtrage de sécurité de la CCN afin que celle-ci puisse obtenir l'évaluation de sécurité de ces personnes avant qu'elles n'accèdent aux sites inclus au Contrat. Pour ce présent contrat, il a

INVITATION À SOUMISSIONNER

été déterminé que la CCN exigera au minimum le statut de **Fiabilité**. Une vérification du crédit peut être effectuée lorsque les devoirs ou les tâches à accomplir la rendent nécessaire, ou s'il existe un casier judiciaire faisant état de ce type de délit. L'entrepreneur identifiera un responsable qui servira d'intermédiaire entre le Service de sécurité de la CCN et l'entreprise afin de coordonner le processus de filtrage de sécurité. La CCN traitera les cotes de sécurité dès que les personnes auront été identifiées.

11. LIMITES DE DÉPENSES DE LA COP

Le montant global qu'on peut verser pour une commande d'achat (commande subséquente) est de 10 000,00 \$ CAN incluant tous les honoraires, déboursés, coûts secondaires et impôts en vigueur. Les autorisations de modification peuvent être traitées dans le cadre de toute commande subséquente, et ce, jusqu'à concurrence de 20% du montant total initial de la commande subséquente.

La CCN se réserve le droit de demander des soumissions pour tout travail pouvant être nécessaire lorsque le montant initial estimé des travaux excède 10 000,00\$ CAN tout compris.

Le montant estimé des dépenses de toutes les conventions d'offre à permanente t s'élève à 150 000 \$ CAN. Au fur et à mesure que les exigences opérationnelles seront mieux définies, la CCN se réserve le droit d'accroître le montant total estimé des dépenses, mais ce montant ne devra en aucun temps dépasser 10% du montant estimé des dépenses initiales. Cette COC ne peut dépasser le montant total de 165 000 \$ incluant taxes.

12. RÉCEPTION D'ADDENDA

Nous accusons réception des addendas suivants et en avons tenu compte dans le calcul de notre prix du contrat _____ . (Le soumissionnaire est tenu d'insérer le numéro de l'addenda ainsi que la date d'émission, s'il y a lieu).

13. EXIGENCES OBLIGATOIRES

L'entrepreneur doit détenir une licence valide délivrée par la Corporation des maîtres électriciens du Québec pour exécuter les travaux décrits dans la présente demande de services dans le domaine de réparation de réseau électrique de moyenne tension. Une copie de cette licence valide doit figurer dans la documentation fournie à la CCN avec la soumission. L'omission de fournir cette documentation entraînera une disqualification immédiate de la soumission.

Nous OFFRONS de vendre et (ou) de fournir à la Commission de la capitale nationale, aux conditions énoncées dans la présente et au(x) prix soumis les articles et (ou) les services énumérés ci-dessus et sur toute feuille ci-jointe.

Nom et adresse de l'entrepreneur

Nom en caractère d'imprimerie

Signature

Date

No. de téléphone : _____

No. de télécopieur : _____

Courriel : _____

Signature du témoin

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. Définitions des termes

Dans le contrat, l'expression

- a) « Architecte/Ingénieur » désigne toute personne qui peut être expressément désignée par le directeur général adjoint - Développement ou en son nom en vertu de l'adjudication du présent contrat;
- b) « travaux » comprend la totalité des ouvrages main-d'oeuvre, matériaux, matières et choses que l'Entrepreneur est tenu de faire, de fournir et d'exécuter en vertu du contrat.

2. Cession du contrat et de Sous-traitances

L'Entrepreneur ne peut céder le contrat sans le consentement par écrit de la Commission. Il ne peut adjuger la totalité ou une partie des travaux à un sous-entrepreneur sans le consentement de l'Architecte/ingénieur. Chaque adjudication faite à un sous-entrepreneur doit se conformer à toutes les modalités et conditions du présent contrat qui peuvent raisonnablement s'y appliquer.

3. Membres de la Chambre des communes

Aucun membre de la Chambre des communes n'est admis à être parti du contrat, ni à participer à aucun des bénéfices ou profits qui en proviennent.

4. Indemnisation

L'Entrepreneur doit tenir la Commission de la capitale nationale indemne et à couvert de toutes réclamations, pertes, frais, dommages, actions, poursuites et procédures par suite, à cause ou à l'occasion de l'activité de l'Entrepreneur dans l'exécution des travaux, sauf ceux découlant d'un manque ou d'un vice du titre de propriété sur l'emplacement des travaux ou d'une contrefaçon d'un brevet d'invention relatif au dessin fourni par la Commission de la capitale nationale, mais comprenant ceux découlant des omissions, des actes non justifiés et des retards dans l'exécution des travaux du contrat.

5. Propriété de la Commission de la capitale nationale

L'entrepreneur est responsable envers la Commission de la capitale nationale de toutes pertes ou dommages, autres que l'usure ou la détérioration raisonnable, causés à la propriété de la Commission de la capitale nationale lors de l'exécution des travaux, attribuables ou non à des causes indépendantes de sa volonté. L'Entrepreneur ne se servira de la propriété que selon les instructions de l'Architecte/Ingénieur et il devra faire rapport à l'Architecte/Ingénieur de l'usage qu'il fait de ladite propriété en tout temps lorsqu'on le lui demandera.

CONDITIONS GÉNÉRALES

6. Lois et permis municipaux

L'entrepreneur respectera toutes les lois et tous les règlements relatifs aux travaux, qu'ils soient d'origine fédérale, provinciale ou municipale, comme si les travaux étaient exécutés pour une personne autre que la Commission de la capitale nationale et il devra payer tous les permis et certificats exigés relativement à l'exécution des travaux.

7. Main-d'oeuvre et matériaux canadiens

L'Entrepreneur emploiera de la main-d'oeuvre et des matériaux canadiens dans l'exécution des travaux, dans toute la mesure où ils seront disponibles, et il s'adressera au Centre de main-d'oeuvre du Canada afin de recruter ce personnel.

8. Publicité

- a) L'Entrepreneur ne permettra pas de cérémonie publique, n'érigera pas ou ne permettra pas l'érection d'enseignes ou de publicité, relativement aux travaux, sans la permission de l'Architecte/Ingénieur.
- b) Toutes les enseignes extérieures érigées par l'Entrepreneur doivent être en français et en anglais et soumises à l'approbation de la CCN.

9. Matériaux, outillage, etc. deviennent propriété de la Commission de la capitale nationale

Tous les matériaux et tout l'outillage utilisés et fournis pour les travaux deviennent la propriété de la Commission de la capitale nationale, ne seront pas enlevés de l'emplacement des travaux et ne seront pas utilisés à d'autres fins que ces travaux tant que, s'ils ne sont pas incorporés aux travaux, l'Architecte/Ingénieur n'aura pas certifié qu'ils ne sont plus requis aux fins des travaux. L'Entrepreneur est responsable des pertes et des dommages causés aux matériaux et à l'outillage appartenant à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article.

10. Surintendant et ouvriers de l'Entrepreneur

L'Entrepreneur gardera un surintendant compétent en tout temps à pied d'oeuvre jusqu'à l'achèvement des travaux à moins d'avoir reçu une autorisation contraire de l'Architecte/Ingénieur. Le Surintendant doit être acceptable pour l'Architecte/Ingénieur et avoir l'autorité de recevoir au nom de l'Entrepreneur les ordres et les communications relatifs au contrat. Tout surintendant et ouvrier que l'Architecte/Ingénieur ne peut pas accepter parce qu'il est incompetent, qu'il se conduit mal ou qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale, sera renvoyé des lieux des travaux et remplacé séance tenante.

11. Coopération avec les autres Entrepreneurs

L'Entrepreneur coopérera entièrement avec les autres entrepreneurs et ouvriers que l'Architecte/Ingénieur enverra sur le chantier. Si l'envoi au chantier d'autres entrepreneurs et

CONDITIONS GÉNÉRALES

ouvriers ne pouvait être raisonnablement prévu par l'Entrepreneur au moment de la conclusion du contrat et si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a engagé des dépenses supplémentaires en se conformant au présent article, et si l'Entrepreneur a donné par écrit un avis préalable de trente jours avant de présenter une réclamation, la Commission de la capitale nationale doit payer à l'Entrepreneur le coût de ces dépenses supplémentaires calculé en conformité de l'article 20.

12. Obligations de l'Entrepreneur et du sous-entrepreneur et réclamations contre eux

- a) L'Entrepreneur acquittera toutes ses obligations légitimes et fera droit à toutes les réclamations légitimes faites contre lui en conséquence de l'exécution des travaux au moins aussi souvent que le présent contrat obligera la Commission de la capitale nationale à acquitter ses obligations envers l'Entrepreneur, et il fera, sur demande, une déclaration statutaire témoignant de l'existence et de l'état des obligations et réclamations.
- b) Aux fins d'acquitter les obligations légitimes de l'Entrepreneur ou d'un sous-entrepreneur ou de faire droit aux réclamations légitimes faites contre eux en conséquence de l'exécution des travaux, la Commission de la capitale nationale peut payer tout montant qui est dû et payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat et après appropriation et négociation du dépôt de garantie, mentionné à l'article 18 ci-après, s'il y a lieu, directement aux créanciers de l'Entrepreneur ou du sous-entrepreneur ou aux autres personnes qui font lesdites réclamations.

13. Droits et obligation de l'Architecte/Ingénieur

- a) Aura accès aux ouvrages en tout temps lors de l'exécution des travaux et l'Entrepreneur fournira à l'Architecte/Ingénieur tous les renseignements et l'aide dont il aura besoin afin de s'assurer que les travaux sont exécutés selon les exigences du contrat.
- b) Décidera de toute question de savoir si quelque chose a été fait comme l'exige le contrat ou de savoir ce que l'Entrepreneur est tenu de faire en vertu du contrat, y compris les questions touchant l'acceptabilité, la qualité et la quantité de la main-d'oeuvre, de l'outillage et des matériaux utilisés dans l'exécution des travaux et celles concernant le calendrier et le programme des diverses phases de l'exécution des travaux;
- c) Aura le droit d'ordonner l'exécution des travaux supplémentaires, d'éliminer ou de changer entièrement ou en partie les travaux prévus par les plans et les devis. L'Architecte/Ingénieur décidera si ce qui a été fait ou n'a pas été fait en conformité de directives données en vertu du présent alinéa a augmenté ou diminué le coût des travaux pour l'Entrepreneur en vertu du contrat sera augmenté ou diminué en conséquence suivant un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après. L'Entrepreneur se conformera à toute décision ou directive donnée par l'Architecte/Ingénieur en conformité du présent article.

CONDITIONS GÉNÉRALES

14. Retard ou vice d'exécution

Lorsque l'Entrepreneur tarde à commencer, exécuter ou achever les travaux ou ne se conforme pas à une directive ou à une décision rendue en bonne et due forme par l'Architecte/Ingénieur, ou a omis de remplir un engagement en vertu du contrat, l'Architecte/Ingénieur peut prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à l'omission de la part de l'Entrepreneur. L'Entrepreneur remboursera à la Commission de la capitale nationale tous les frais, les dépenses et les dommages encourus ou subis par la Commission de la capitale nationale par suite de l'omission de la part de l'Entrepreneur ou en remédiant à ladite omission. En plus des mesures correctives déjà mentionnées dans le présent article, la Commission peut, si l'omission se poursuit pendant six jours après que l'Architecte/Ingénieur en a averti l'Entrepreneur par écrit, mettre fin au contrat en conformité de l'article 17 (3).

15. Changements des conditions du sol, retard de la part de la Commission de la capitale nationale

- a) Aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur pour des dépenses supplémentaires encourues, pour perte ou dommage subi ou pour quelque raison que ce soit, à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la dépense supplémentaire, la perte ou le dommage est directement attribuable:
 - i) S'il s'agit d'un contrat à montant fixe, à un écart considérable entre les renseignements sur les conditions du sol à pied d'oeuvre consignés dans les plans et devis et les conditions réelles du sol à cet endroit.
 - ii) À la négligence ou à un retard se produisant après la date du contrat, de la part de la Commission de la capitale nationale, à fournir tous renseignements ou à faire tout ce qu'elle est tenue expressément de faire par contrat ou selon l'usage de métier ou l'Entrepreneur n'ait présenté un avis par écrit de sa réclamation à l'Architecte/Ingénieur pour des dépenses supplémentaires, des pertes ou des dommages, dans les trente (30) jours de la date où il s'est rendu compte des conditions différentes du sol, ou de la date du début de la négligence ou du retard. Le montant de tout paiement supplémentaire à faire en vertu du présent article sera calculé en conformité de l'article 20.
- b) Si, de l'avis de l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a réalisé une économie par suite des conditions différentes du sol, dont il est fait mention au sous-alinéa ci-dessus, le montant de cette économie sera déduit du prix du contrat dont il est fait état à la clause 1 de l'Offre et Entente.

16. Protestation contre une décision de l'Architecte/Ingénieur

Si, dans 10 jours de la communication par l'Architecte/Ingénieur d'une décision ou directive rendue ou émise par l'Architecte/Ingénieur, l'Entrepreneur a donné à l'Architecte/Ingénieur un

CONDITIONS GÉNÉRALES

avis écrit par lequel il accepte cette décision ou directive sous réserve, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur le coût, calculé en conformité de l'article 20, de tout ce que l'Entrepreneur a été obligé de faire, par suite de la décision ou directive, en sus de ce que le contrat, correctement compris, l'aurait obligé de faire.

17. Suspension ou résiliation du contrat

1. La Commission peut en tout temps suspendre ou résilier le contrat en donnant un avis par écrit à cet effet à cet effet à l'Entrepreneur. L'Entrepreneur se conformera à cet avis immédiatement.
2. Si la Commission suspend les travaux pour une période de trente (30) jours au moins, l'Entrepreneur devra achever les travaux lorsqu'on le lui demandera il aura droit au paiement de compensation calculé en conformité de l'article 15 ci-dessus. Si la Commission suspend les travaux pour une période supérieure à 30 jours, l'Entrepreneur peut demander à la Commission de résilier le contrat en vertu de l'alinéa (4) ci-après.
3. Si la Commission met fin au contrat parce que l'Entrepreneur a failli à l'exécution des travaux, est devenu insolvable ou a commis un acte de faillite, l'obligation de la Commission de la capitale nationale à faire des paiements à l'Entrepreneur cessera dès lors et aucun paiement supplémentaire ne sera fait à l'Entrepreneur à moins que l'Architecte/Ingénieur ne certifie que la Commission de la capitale nationale peut faire des paiements supplémentaires sans subir de préjudice financier. La résiliation du contrat en conformité du présent alinéa ne libérera l'Entrepreneur d'aucune obligation juridique ou contractuelle autre que celle d'achever l'exécution matérielle des travaux. Dans de telles circonstances, l'Architecte/Ingénieur peut achever ou faire achever les travaux de la manière qu'il juge convenable, et tous les frais encourus et les dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du non-achèvement des travaux par l'Entrepreneur seront payables à la Commission de la capitale nationale par l'Entrepreneur.
4. Si la Commission met fin aux travaux d'une façon autre que celle prévue à l'alinéa 3 ci-dessus, la Commission de la capitale nationale paiera à l'Entrepreneur un montant calculé en conformité de l'article 20 ci-après et sujet aux suppléments et aux déductions prévus par les Conditions générales ou les Conditions de travail, moins tous les paiements faits en conformité de l'article 26 (3) ci-après. En aucun cas cependant, ce montant payé ne devra dépasser le montant qui aurait été payable si l'Entrepreneur avait mené son contrat à terme.

18. Dépôt de garantie

Si l'Entrepreneur fournit un dépôt de garantie relativement au présent contrat, on l'utilisera selon les dispositions du Règlement sur les marchés de l'État; cependant, si l'Entrepreneur a violé ou n'a pas rempli ses engagements en vertu du contrat, la Commission de la capitale nationale peut s'approprier ou négocier le dépôt à son propre usage. Si l'Entrepreneur dépose un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux relativement au présent contrat,

CONDITIONS GÉNÉRALES

l'Entrepreneur placera à cet effet un avis sur les lieux de travail indiquant le nom et l'adresse de la compagnie de garantie, la définition des personnes protégées par ce cautionnement et une explication générale de la procédure à suivre pour présenter une réclamation.

19. **Aucun paiement supplémentaire**

Le montant payable à l'Entrepreneur en vertu du contrat ne sera ni diminué ni augmenté en raison d'une augmentation ou d'une diminution du coût des travaux résultant d'une augmentation ou d'une diminution du coût de l'outillage, de la main-d'oeuvre ou des matériaux; toutefois, dans le cas d'une modification à une taxe particulièrement affectant le coût des matériaux incorporés ou à incorporer dans les travaux, et imposée par la Loi sur l'accise, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur la sécurité de la vieillesse, la Loi sur les douanes et le tarif des douanes, et rendue publique après la date de présentation des soumissions, un ajustement convenable peut être fait.

20. **Établissement des coûts**

Aux fins des articles 11, 13(3), 15, 16 et 17(4), le montant payable à l'Entrepreneur sera, sous réserve des dispositions de l'article 26(2ii) ci-après, basé sur les prix unitaires, s'il en est, établis à la clause 4 de l'Offre et Entente. Si ces prix unitaires ne sont pas applicables, L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur pourront s'entendre sur le montant payable. S'il n'y a pas entente, le montant payable sera le montant des dépenses raisonnables justes payées ou légalement payables par l'Entrepreneur et directement attribuables aux travaux plus 10% de ces mêmes dépenses pour couvrir les frais généraux, y compris les frais de financement et d'intérêt, et le profit, tel que certifié par l'Architecte/Ingénieur.

21. **Écriture à tenir par l'Entrepreneur**

1. L'Entrepreneur devra tenir des écritures complètes concernant ses chiffres estimatifs et le coût réel des travaux ainsi que les appels d'offres, devis estimatifs, contrats, correspondance, factures, reçus et pièces justificatives s'y rapportant, les tenir à la disposition de la Commission ou de personnes agissant en son nom à des fins de vérification et d'inspection, leur permettre d'en prendre des copies et d'en faire des extraits et leur fournir tous les renseignements qu'ils peuvent, de temps à autre, exiger relativement à ces écritures.
2. En vertu du présent article, les écritures tenues par l'Entrepreneur devront être conservées intactes pendant une période de deux ans à compter de la date de la délivrance du Certificat définitif d'achèvement conformément à l'article 24 des Conditions générales ou jusqu'à l'expiration de toute autre période que la Commission peut fixer.
3. L'Entrepreneur doit obliger tous les sous-traitants et toutes les entreprises, sociétés et personnes qui contrôlent directement ou indirectement l'Entrepreneur à se conformer aux paragraphes 1 et 2 comme s'ils étaient l'Entrepreneur.

CONDITIONS GÉNÉRALES

22. Prolongation du délai

La Commission peut, à la demande de l'Entrepreneur faite avant le jour fixé pour l'achèvement des travaux, accorder une prolongation du délai d'exécution. L'Entrepreneur devra payer à la Commission de la capitale nationale un montant égal aux frais et dommages subis par la Commission de la capitale nationale en raison du retard dans l'achèvement des travaux, à moins que la Commission ne juge que ce retard est attribuable à des phénomènes indépendants de la volonté de l'Entrepreneur.

23. Déblaiement de l'emplacement

À l'achèvement des travaux, l'Entrepreneur déblaiera et nettoiera les travaux et leur emplacement à la satisfaction et en conformité des directives de l'Architecte/Ingénieur.

24. Certificats de l'Architecte/Ingénieur

Le jour où les travaux seront achevés et où l'Entrepreneur se sera conformé au contrat et à tous les ordres et directives donnés en conformité du contrat à la satisfaction de l'Architecte/Ingénieur, celui-ci délivra à l'Entrepreneur un Certificat définitif d'achèvement. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire, l'Architecte/Ingénieur délivra en même temps un Certificat définitif de mesure indiquant les quantités totales utilisées ou employées relativement aux classes et aux unités mentionnées au Tableau des prix unitaires et indiquant toutes les modifications apportées subséquemment à celui-ci, en vertu de la clause 4 de l'Offre et Entente, lequel certificat lie la Commission de la capitale nationale et l'Entrepreneur.

25. Rectification des défauts

Lorsque l'Entrepreneur recevra de l'Architecte/Ingénieur un avis lui enjoignant de rectifier à ses propres frais toute défectuosité et tout vice, quelle qu'en soit la cause, il le fera dans le délai spécifié dans l'avis en question, si la défectuosité ou le vice se manifeste dans les travaux dans les douze mois qui suivent la date du Certificat définitif d'achèvement.

26. Paiement

1. La Commission de la capitale nationale paiera, et l'Entrepreneur acceptera comme paiement total pour les travaux achevés et exécutés, un paiement par lequel le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente prises avec l'ensemble des montants payables par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 11, 13(3), 15(1), 16, et 19 dépasse l'ensemble de tous les paiements faits par la Commission de la capitale nationale en vertu de l'article 12 et de l'indemnisation et des montants payables à la Commission de la capitale nationale ou des frais et des dommages encourus par la Commission de la capitale nationale en vertu des articles 4, 5, 9, 13(3), 14, 15(2), 17(3), 19 et 22.

CONDITIONS GÉNÉRALES

2. Dans le cas d'un contrat à prix unitaire:
 - i) Le montant mentionné dans la clause 1 de l'Offre et Entente sera considéré comme étant le montant obtenu en additionnant les produits des prix unitaires énoncés dans la clause 4 de l'Offre et Entente tels que modifiés en vertu du sous-alinéa ii) ci-après, si applicable, et les quantités réelles des unités en question telles qu'énoncées dans le Certificat définitif en mesure de l'Architecte/Ingénieur, sous réserve de tout ajustement prévu au sous-alinéa (ii) du présent alinéa.
 - ii) L'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur peuvent, en vertu d'une entente par écrit, ajouter au tableau des prix unitaires susmentionnés d'autres classes de main-d'oeuvre, etc., unités de mesure quantités estimatives et prix par unité, et ils peuvent si les quantités réelles énoncées dans le Certificat définitif de mesure susmentionnée sont de plus de 15% supérieures ou inférieures aux quantités estimatives relativement à tout article figurant au tableau des prix unitaires susmentionnés modifier les prix unitaires relatifs à ces articles figurant dans le tableau des prix unitaires, sous réserve que si les quantités réelles excèdent les quantités estimatives de plus de 15%, la modification précitée aux prix unitaires ne s'applique qu'aux quantités réelles excédant 115% des quantités estimatives. Lorsque l'Architecte/Ingénieur et l'Entrepreneur ne pourront s'entendre sur le montant de tout ajustement prévu dans le présent sous-alinéa, les prix unitaires modifiés ou nouveaux seront déterminés en conformité de l'article 20 ci-dessus.
3. Si le montant du contrat dépasse 5 000 \$, l'Entrepreneur aura le droit de recevoir des acomptes sur présentation de demandes d'acompte qui devront être approuvées par des rapports sur l'avancement des travaux publiés par l'Architecte/Ingénieur de mois en mois. Le montant d'un acompte à payer à l'Entrepreneur sera égal à 90% de la valeur des travaux que l'Architecte/Ingénieur certifie dans le rapport sur l'avancement des travaux comme ayant été achevé depuis la date de la dernière demande d'acompte, s'il en est. Lorsqu'un cautionnement de paiement de la main-d'oeuvre et des matériaux a été fourni relativement au contrat, le montant à payer en vertu du présent alinéa sera égal à 95% de la valeur certifiée par l'Architecte/Ingénieur.
4. Soixante jours après que l'Architecte/Ingénieur aura émis un Certificat définitif d'achèvement, le montant décrit dans l'alinéa 1) du présent article moins l'ensemble des montants, s'il en est, payés en vertu de l'alinéa 3) du présent article, deviendra dû et payable à l'Entrepreneur.
5. Nonobstant les alinéas 3) et 4) du présent article, aucun paiement ne sera dû et payable à l'Entrepreneur s'il n'a pas fourni une Déclaration statutaire et vertu de l'article 12 et un cautionnement de garantie ou de dépôt de garantie en vertu de la clause 2 de l'Offre et Entente.

CONDITIONS GÉNÉRALES

6. Un paiement émis par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent article ne saurait tenir lieu de preuve que les travaux sont achevés de manière satisfaisante ou en conformité du contrat.
7. Le retard de la Commission de la capitale nationale à effectuer un paiement aux termes du présent article ne saurait constituer une violation de contrat. Cependant, sous réserve de l'alinéa 5) du présent article, si le paiement d'une demande d'acompte en vertu de l'alinéa 3) du présent article n'est pas fait dans les 60 jours de la date de réception de la demande d'acompte de l'Entrepreneur, ce paiement sera considéré comme arriéré et l'Entrepreneur aura droit à des intérêts de 5% par année sur le montant arriéré, calculés pour la période commençant à la fin du quarante-quatrième jour suivant la réception de ladite demande d'acompte et se terminant le jour où le paiement est effectué.
8. La Commission de la capitale nationale peut déduire de tout montant payable ou dû par la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat, le montant de toute dette due à la Commission de la capitale nationale en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat conclu entre l'Entrepreneur et la Commission de la capitale nationale.

27. Assurance responsabilité

L'entrepreneur doit souscrire à ses frais et maintenir en vigueur pendant toute la durée du contrat une assurance de responsabilité civile générale désignant la Commission à titre de coassurée et couvrant les réclamations pour blessures corporelles (y compris le décès), dommages à la propriété et responsabilité civile découlant de tout accident ou événement lié à l'exécution du contrat et protégeant la Commission pour un montant d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par événement. Il ne doit pas y avoir de droit de subrogation de l'entrepreneur ou de l'assureur et la police d'assurance doit renfermer une clause de divisibilité d'intérêts. L'entrepreneur doit remettre une copie du certificat d'assurance à la Commission dans les cinq jours suivant l'attribution du contrat. La Commission a le droit d'annuler le contrat si elle ne reçoit pas ce certificat, auquel cas le contrat sera nul et non avenue.

28. Indemnisation des travailleurs

Il incombera aux entrepreneurs en construction dont les services seront retenus, avant l'adjudication du contrat, de prouver leur conformité aux lois régissant l'indemnisation des accidentés du travail en vigueur là où les travaux seront exécutés, y compris du versement des paiements afférents. Chaque entrepreneur en construction dont les services seront retenus pour le projet devra avoir fourni ces preuves de conformité lorsqu'il présentera sa première réclamation proportionnelle, lorsque sera constatée l'exécution substantielle des travaux, et avant la délivrance du certificat d'achèvement des travaux.

Cadre de Référence

**Services d'entretien de la ligne
électrique du secteur du lac Philippe**

Parc de la Gatineau

May 2015

Table des matières

1.0	Contexte :	3
2.0	Installations et gestion du site :	4
3.0	Exigences obligatoires	5
4.0	Durée du contrat :	5
5.0	Services requis :	5
6.0	Clauses supplémentaires :	8
7.0	Soumission.....	8
Annexe 1	Carte du secteur du lac Philippe.....	12
Annexe 2	Lignes directrices environnementales pour les contrats d'entretien	13

La Commission de la capitale nationale (CCN) requiert les services d'un entrepreneur-électricien pour assurer l'entretien d'un réseau électrique et l'exécution de services d'urgence relativement à une ligne de transport d'électricité au lac Philippe (La Pêche, Québec). L'entrepreneur devra détenir une licence délivrée par la Corporation des maîtres électriciens du Québec pour exécuter les travaux décrits dans la présente demande de services dans le domaine de réparation de réseau électrique de moyenne tension.

1.0 Contexte

Le parc de la Gatineau est le parc de conservation de la capitale nationale et occupe 36 000 hectares; il s'étend à partir de la ville de Gatineau vers le nord-ouest jusqu'aux municipalités de La Pêche et du Pontiac. Il compte une grande variété de particularités naturelles et d'écosystèmes, et ses installations récréatives complètent le mandat de conservation prescrit dans son Plan directeur de 2005 et dans les plans de conservation qui en découlent.

Le secteur du lac Philippe est une aire naturelle située à plus ou moins 35 km au nord de la ville de Gatineau et il comprend de nombreuses installations publiques récréatives et de services alimentés par un système électrique à fils aériens appartenant à la CCN. Il s'agit d'une aire récréative en opération à longueur d'année et qui, pendant les périodes de pointe en été, accueille souvent jusqu'à 2 000 visiteurs par jour, dont la moitié sont des campeurs. En hiver, les services sont largement réduits, car la plupart des bâtiments et systèmes ne sont pas utilisés.

La ligne électrique de moyenne tension du lac Philippe est la propriété de la CCN. Elle est entretenue par un entrepreneur privé et non par Hydro-Québec. Les principales réparations relatives au cycle de vie ont été effectuées il y a 10 ans et le système est entièrement fonctionnel et conforme aux normes en vigueur. Depuis quelques années, il y a eu deux ou trois interruptions de service par année, généralement en été. Normalement, ce sont les conditions atmosphériques qui sont en cause, la chute d'arbres ou de branches sur les fils ou le contact de ces objets avec les fils entraîne des courts-circuits. De plus, deux transformateurs sont tombés en panne au cours des dernières années. Les pannes d'électricité qui touchent les systèmes d'eau potable et d'eaux usées sont critiques pour la santé publique et l'environnement et s'avère donc un service essentiel.

2.0 Installations et gestion du site

Voici la gamme des installations et services du lac Philippe :

- trois plages publiques avec 3 installations sanitaires,
- 300 emplacements de camping avec 4 installations sanitaires, installations auxiliaires de services (magasin, concessions, bureaux d'inscription, entrées, systèmes d'éclairage, garage)
- atelier, immeuble de bureaux, aire de service, etc. système complet d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées (pompes, usine de filtration d'eau, stations de pompage des eaux usées, système de communication, etc.). Le système fonctionne à plein régime en été et se limite aux stations de pompage en hiver.

Le système électrique comprend :

- 7,4 km d'une ligne de 14,4 KV, reliée à 54 poteaux et à tout l'équipement connexe;
- 3,1 km de lignes secondaires avec 34 poteaux et tout l'équipement connexe;
- 30 transformateurs (huit de 10KVA, 21 de 25KVA et un de 50KVA);
- deux interrupteurs sur ligne 14.4K : un au début de la ligne (triphase) et un pour isoler le garage ou l'atelier.
- la CCN a en réserve un poteau de 45 pieds et 4 transformateurs de 25 kVA aux entrepôts du Lac Philippe.

Veillez consulter l'Annexe 1 pour de plus amples informations.

La plus grande partie du réseau est accessible au moyen de véhicules d'entretien typiques, mais certains secteurs nécessitent un équipement spécialisé (motoneige et VTT) à certaines périodes de l'année.

D'autres services dans le secteur sont fournis par d'autres entrepreneurs. L'entreprise Services récréatifs Demsis inc. s'occupe de l'entretien général et des services récréatifs (<http://www.demsis.ca/entreprise.php>), tandis qu'Aquatech, société de gestion de l'eau assure le fonctionnement du système d'eau (<http://aquatech-inc.com/>). Demsis est responsable de tout l'entretien courant du parc (herbe, chemins, emplacements de camping, plages, blocs sanitaires, dotation en personnel des services, etc.) tandis qu'Aquatech est plus spécifiquement responsable du réseau d'alimentation en eau, depuis l'arrivée à partir du lac Philippe jusqu'à l'élimination dans l'étang d'épuration. Ces entrepreneurs travaillent en collaboration pour fournir au public un produit de la plus haute qualité. L'entrepreneur-électricien jouera un rôle important avec Demsis et Aquatech en offrant des services au public. Le personnel du parc dirige, gère et

coordonne le travail des trois entrepreneurs. L'entrepreneur-électricien ne relèvera que du représentant désigné du parc.

3.0 Exigences obligatoires

L'entrepreneur doit détenir une licence valide délivrée par la Corporation des maîtres électriciens du Québec pour exécuter les travaux décrits dans la présente demande de services dans le domaine de réparation de réseau électrique de moyenne tension. Une copie de cette licence valide doit figurer dans la documentation fournie à la CCN avec la soumission. L'omission de fournir cette documentation entraînera une disqualification immédiate de la soumission.

Autres :

Tous les employés ou sous-traitants doivent aussi détenir les permis nécessaires pour exécuter les travaux requis.

De plus, l'Entrepreneur retenu devra fournir un plan de santé et sécurité spécifique aux travaux en milieu naturel ainsi qu'un plan de gestion des produits toxiques dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date de la lettre de notification de la CCN.

4.0 Durée du contrat :

Le durée du contrat est d'une période de trois (3) ans à compter du 29 juin 2015, plus deux (2) options de prolongations d'une année chacune aux mêmes termes et conditions. Dans l'éventualité où la gestion et l'entretien de la ligne électrique soient pris en charge par Hydro-Québec, le présent contrat prendra fin. La CCN avisera l'entrepreneur trois (3) mois à l'avance. La CCN ne prévoit pas qu'Hydro-Québec prenne en charge la gestion et l'entretien de la ligne électrique avant le printemps 2018, mais se réserve le droit d'annuler le contrat avant cette date, si besoin est.

5.0 Services requis :

5.1 Service d'urgence sur appel pour effectuer des travaux mineurs

5.1.1 Ce service est requis 24 heures sur 24, 7 jours par semaine, 365 jours par année et consiste à effectuer les travaux requis dans le plus bref délai pour assurer l'alimentation électrique continue des installations du lac Philippe.

5.1.1.1 Période d'été 1^{er} avril au 15 octobre (période de pointe du 15 mai au 15 octobre approximativement) :
l'Entrepreneur devra répondre au représentant du parc dans les 15 minutes suivant la réception de l'appel et se rendre sur place dans les deux heures suivantes avec le personnel,

l'équipement et le matériel nécessaires pour commencer à rétablir le service d'électricité.

5.1.1.2 Saison d'hiver du 16 octobre au 31 mars), l'entrepreneur répondra dans les 15 minutes suivantes, et devra se rendre sur place dans les 24 heures suivantes.

La réponse initiale à un appel d'urgence devra être effectuée par une seule personne, le « premier répondant », qui exécutera le travail requis (si c'est une tâche mineure comme un fusible débranché ou l'enlèvement ou l'émondage mineur d'un arbre pour libérer la ligne) ou effectuera l'évaluation préliminaire du problème, suivi d'une intervention ultérieure.

5.1.2 L'entrepreneur devra être accessible au moyen d'un téléavertisseur ou d'un téléphone cellulaire. Un protocole d'intervention et de communication sera établi entre l'entrepreneur et la CCN. La CCN se réserve le droit d'établir ce protocole. Il sera en vigueur pendant toute la durée du contrat.

5.1.3 L'entrepreneur-électricien devra à tout moment avoir en sa possession l'équipement, le matériel et le personnel nécessaires pour réaliser les travaux nécessaires au rétablissement de l'électricité. Cela peut comprendre les outils et pièces de base, p. ex. : +/- 500 pieds fils de remplacement, fils d'attache, traverses avec boulons, isolateurs, fusibles, etc.

5.1.4 Tous les travaux exécutés, tout l'équipement employé et tout le matériel utilisé doivent être conformes à tous les codes et règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant les fils électriques et tout l'équipement connexe.

5.1.5 L'entrepreneur informera le représentant du parc immédiatement dès le rétablissement du service électrique.

5.1.6 Si l'urgence est grave au point de nécessiter des travaux supplémentaires aux réparations mineures, l'entrepreneur discutera avec le représentant du parc de l'envergure du problème et des solutions possibles. Le représentant du parc choisira la meilleure solution.

5.1.7 Les travaux requis pour le rétablissement de l'électricité seront facturés selon les taux horaires fournis par l'Entrepreneur. Le travail considéré comme supplémentaire à une réparation mineure d'urgence sera entrepris avec la main-d'œuvre et le matériel aux tarifs prévus par la convention d'offre à commande (COC) exposés

dans la présente demande de services (par exemple, chute de poteau ou de fil, explosion de transformateur, etc.)

- 5.1.8** Tous les coûts occasionnés en plus de ceux qui sont prévus au paragraphe 5.1.1 seront assumés et remboursés par la CCN.
- 5.1.9** Après chaque cas d'urgence mineure ou majeure, l'entrepreneur devra remettre au représentant du parc un rapport décrivant le problème, la cause, la réponse, les mesures prises et la résolution ultérieure du problème. Toutes les recommandations doivent aussi être soumises au représentant du parc. Le rapport sera plus substantiel si l'urgence concerne un transformateur et un déversement potentiel de BPC.

5.2 Programme d'inspection et d'entretien préventifs annuel

- 5.2.1** Une inspection est requise chaque année, commençant au printemps 2016. L'entrepreneur avisera la CCN de la date prévue de l'inspection au moins une semaine à l'avance. L'Entrepreneur examinera tout le réseau et son équipement avant que le secteur n'entre entièrement en service, vers le 15 mai. Il s'agira d'une inspection visuelle, qui comprendra les transformateurs, le nombre de ruptures de fils d'attache entre chaque portée, les traverses, la mise à la terre, les haubans, les poteaux, les isolateurs, les bobines de neutre, les points de sectionnement, les try-plex, etc.
- 5.2.2** Les résultats de chaque inspection printanière seront communiqués par écrit, selon un format mutuellement convenu, au représentant du parc affecté au contrat.
- 5.2.3** Avant de procéder aux réparations courantes nécessaires décelées au moment de l'inspection du printemps, l'entrepreneur produira une estimation pour ce travail et les tarifs de la COC s'appliqueront. L'entrepreneur informera aussi la CCN de tout travail important et supplémentaire considéré comme lié au « cycle de vie ».
- 5.2.4** Dès l'approbation par le représentant du parc et l'émission d'une commande subséquente à la COC, les réparations courantes seront effectuées dans les plus brefs délais.

5.3 Travaux supplémentaires

- 5.3.1** Si un événement urgent est d'une grande importance (glace, vent, orage avec chute de plusieurs arbres sur les fils, poteaux abîmés, panne de transformateur, etc.), l'entrepreneur discutera des travaux

requis avec le représentant du parc et produira une estimation basée sur les tarifs de la COC accompagnant la présente demande de services. Les coûts du matériel seront ajoutés à l'estimation.

- 5.3.2** Si le travail est requis, mais non urgent, procéder conformément au paragraphe 5.2.4.

6.0 Clauses supplémentaires

- 6.1** L'entrepreneur exécutera son travail en faisant le moins de bruit possible et en perturbant le moins possible les visiteurs du parc. Tout l'équipement motorisé devra être à quatre temps pour réduire le bruit et la pollution.
- 6.2** L'entrepreneur travaillera efficacement, en respectant l'environnement, et sans laisser nulle trace de ses activités (voir l'Annexe 2). Tous les lieux de travail seront nettoyés et tous les dommages réparés. Les pratiques spécifiques comme la dispersion du bois seront expliquées par le représentant du parc.
- 6.3** Les voies d'accès et les chemins menant aux chantiers seront assignés par le représentant du parc.
- 6.4** L'entrepreneur collaborera avec les représentants du parc, le personnel de Demsis et d'Aquatech, ainsi qu'avec les agents de conservation du parc, pour gérer toutes les urgences de manière sécuritaire et efficace, y compris en fermant des secteurs, en installant des rubans d'urgence, etc.
- 6.5** La CCN fournira les clefs et les codes nécessaires pour accéder aux divers chantiers. Les clefs seront fournies sur signature et devront être retournées à la fin du contrat.
- 6.6** En cas de dommage causé par un arbre, la CCN fera enlever celui-ci et dégager les fils par une entreprise spécialisée.

7.0 Soumission

Le formulaire de prix doit être rempli, signé et présenté avec le document de soumission. Le prix tout compris devra comprendre les honoraires professionnels ainsi que les autres dépenses et déboursés connexes, taxes applicables non comprises.

Le prix de la soumission se répartira comme suit :

- 7.1** Montant forfaitaire pour un service d'appel d'urgence 24 heures sur 24, 7 jours par semaine, 365 jours par année (été/hiver séparé) pour un an. tel que stipulé à l'article 5.1. Nota : pour la période estivale de l'année 1, le montant forfaitaire est calculé au prorata basé sur la date réelle du début du contrat.
- 7.2** Montant forfaitaire pour l'entretien préventif annuel débutant au printemps 2016. Le prix des années subséquentes seront ajustés en fonction de l'IPC.
- 7.3** Tarifs horaires prévus dans la COC pour les travaux supplémentaires. Tous les tarifs horaires comprendront au besoin les véhicules nécessaires, y compris les motoneiges et les VTT :
 - 7.3.1** Tarif horaire pour qu'un électricien superviseur réponde ou travaille sur place;
 - 7.3.2** Tarif horaire pour les réparations de systèmes électriques, y compris un électricien superviseur et un monteur avec un petit équipement (équipe de deux personnes);
 - 7.3.3** Tarif horaire pour un manœuvre supplémentaire;
 - 7.3.4** Tarif horaire avec gros équipement comme un camion-nacelle, un manœuvre ou guetteur, un monteur, superviseur avec petit équipement (équipe de trois personnes).

NOTE :

L'Entrepreneur devra fournir un tarif horaire et un prix forfaitaire pour les services d'entretien comme indiqué sur le formulaire de prix. Ces prix horaires et ce tarif forfaitaire devront être équivalents aux calculs utilisés pour établir les détails financiers de l'offre, le cas échéant. En l'absence d'informations traitant spécifiquement d'un site ou d'une activité particulière, ces tarifs seront utilisés comme base de calcul pour toute augmentation ou économie résultant soit des ajouts, des retranchements ou des modifications du présent contrat. De plus, la CCN à l'intention d'attribuer une Convention d'offre à commandes (COC) au soumissionnaire gagnant pour la prestation de services d'entretien additionnels non inclus dans le contrat. La COC sera basée sur les tarifs fournis dans le formulaire de prix. Le nombre minimal d'heures (quatre heures) requis ainsi qu'un rappel au travail seront applicables à cette COC.

Le soumissionnaire qui respecte les exigences obligatoires et qui présentera le plus bas prix total (prix du contrat - éléments 1 et 2, et le prix de la COC) se verra attribuer le contrat.

FORMULAIRE DE PRIX

- Toutes les réponses, les rappels au travail et les commandes subséquentes seront d'une durée minimale de quatre heures.
- Les tarifs horaires seront payés à temps et demi en dehors des heures normales de travail (de 8 h à 16 h) et pour les fins de semaine et les jours fériés.

Service de réparation d'urgence pour travaux mineurs 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, 365 jours par année				
Art. no.	Description	Prix forfaitaire tout compris (excl. taxes)	Année 1 au prorata basé sur la date de début du 29 juin/15	ANNÉE 1 Montant (excluant taxes)
1	Période estivale* (1 avril 2015 au 15 octobre 2015)		÷198 jours X 109	
2	Période de l'hiver (16 octobre, 2015 au 31 mars, 2016)			
3	Inspection annuel du printemps débutant en 2016			
Total partiel				
TPS/TVQ 14.975%				
TOTAL				

*Les soumissionnaires doivent soumettre un prix forfaitaire pour toute la période estival débutant le 1^{er} avril. Le montant pour l'année 1 sera calculé au prorata à compter du 29 juin 2015, soit la date réelle du début du contrat. Total de 109 jours au lieu de 198.

Convention d'offre à commandes – Taux unitaires Année 1			
Art. no.	Description	Unité	Tarif horaire tout compris (excluant taxes)
1	Électricien superviseur	Heure	
2	Équipe du service d'électricité formée de deux personnes avec petit équipement (contremaître, monteur)	Heure	
3	Équipe du service d'électricité formée de trois personnes avec un gros équipement (contremaître, monteur, manœuvre et camion-nacelle)	Heure	
4	Manoeuvre	Heure	
Total partiel			
TPS/TVQ 14.975%			
TOTAL			

8.0 Ajustement annuel du prix du contrat

La CCN utilisera l'indice des prix à la consommation (IPC) pour ajuster les coûts hebdomadaires, les prix forfaitaires ainsi que les tarifs horaires de la convention d'offres à commande sur une base annuelle soumise dans le formulaire de prix. Les coûts hebdomadaires, les prix forfaitaires pour la première année du contrat et les tarifs horaires de la COC doivent être les montants fournis par l'entrepreneur et indiqués dans le formulaire des prix. Pour les années suivantes du contrat, les coûts hebdomadaires, les prix forfaitaires et tarifs horaires seront établis comme suit :

Année 2 du contrat

Les coûts hebdomadaires, les prix forfaitaires (hors taxes) et tarifs horaires pour la deuxième année seront basés sur les coûts hebdomadaires, les prix forfaitaires (hors taxes) et tarifs horaires de la première année plus ou moins un ajustement fondé sur l'indice des prix à la consommation (IPC) – Indice d'ensemble des prix à la consommation pour Ottawa-Gatineau (AIOG), en particulier la différence de pourcentage entre l'IPC-AIOG de mars 2016 et de mars 2015, plus les taxes applicables.

Exemple seulement :

L'IPC-AIOG pour mars 2016 est 133.9.

L'IPC-AIOG pour mars 2015 était de 131.6.

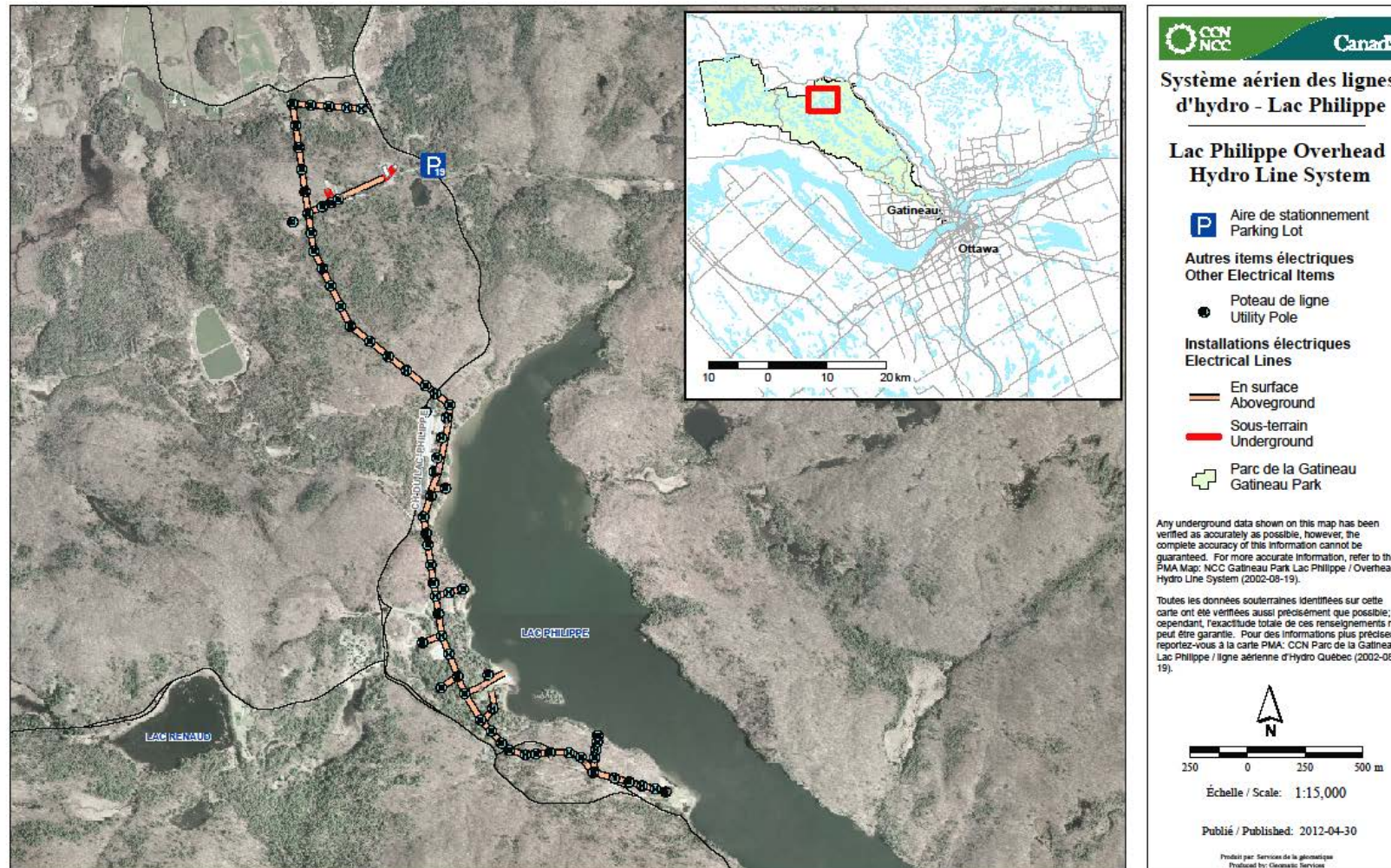
Différence de pourcentage = $((133.9/131.6) \times 100) - 100 = 1.7\%$ d'augmentation
(Diminution si la différence de pourcentage est négative)

Année 3 du contrat

Les coûts hebdomadaires, les prix forfaitaires (hors taxes) et tarifs horaires pour la deuxième année seront basés sur les coûts hebdomadaires, les prix forfaitaires (hors taxes) et tarifs horaires de la première année plus ou moins un ajustement fondé sur l'indice des prix à la consommation (IPC) – Indice d'ensemble des prix à la consommation pour Ottawa-Gatineau (AIOG), en particulier la différence de pourcentage entre l'IPC-AIOG de mars 2017 et de mars 2016, plus les taxes applicables.

Les années d'options, si exercées, seront ajustées de la même façon.

Annexe 1 Carte du secteur du lac Philippe



Commission de la capitale nationale (CCN)

Annexe 2 Lignes directrices environnementales pour les contrats d’entretien

Le présent document résume les mesures d’atténuation à prendre lors des diverses activités qui seront accomplies dans le contexte des contrats d’entretien visant des terrains de la Commission de la capitale nationale (CCN). Il respecte les exigences de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012) (LCEE 2012)*, selon lesquelles il faut déterminer si les projets réalisés sur des terrains fédéraux sont susceptibles d’avoir des effets environnementaux négatifs importants¹. Si les mesures d’atténuation indiquées dans le présent document sont mises en œuvre, les activités décrites ci-dessous qui seront effectuées sur les terrains de la CCN ne causeront probablement pas d’effet environnemental négatif important. En outre, le tableau tient compte d’autres obligations juridiques de la CCN aux termes de lois provinciales et fédérales sur l’environnement (p. ex., la *Loi sur les espèces en péril*, la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement*). Le présent document sert de complément à la Stratégie environnementale et aux plans directeurs de la CCN.

La Stratégie environnementale de la CCN établit 5 champs d’action : la réduire les déchets, la protection de la biodiversité, prévenir la pollution, l’adopter des pratiques environnementales exemplaires et la lutte contre le changement climatique. L’un des objectifs du champ d’action « adoption des pratiques environnementales exemplaires » consiste à introduire des clauses de pratiques respectueuses de l’environnement dans tous les contrats d’entretien. Le présent document témoigne de la détermination de la CCN à atteindre cet objectif.

Tous les entrepreneurs et les agents de gestion des contrats devront recevoir une formation de base sur l’utilisation de ces lignes directrices environnementales. Il est important de respecter celles-ci rigoureusement, étant donné que le gouvernement provincial ou fédéral risque d’imposer des amendes en cas de non-conformité. Il incombera à l’entrepreneur de rembourser ces amendes.

Respect des lignes directrices environnementales dans toutes les activités d’entretien

Il faut respecter les mesures et les principes suivants lors de tous les travaux d’entretien réalisés sur les terrains de la CCN. Les mesures d’atténuation indiquées par un astérisque (*) exigent l’approbation de la CCN avant le début de l’activité d’entretien ou la notification, par l’entrepreneur à la CCN, d’un accident ou d’une urgence. Quand une mesure d’atténuation est dotée d’un astérisque (*), il faut communiquer avec l’agent de gestion de contrats (AGC) pour l’informer du type de travail effectué. Il incombera ensuite à

¹ La détermination de l’importance d’un effet environnemental négatif repose sur plusieurs critères : l’ampleur, la portée géographique, la durée et la fréquence, la réversibilité et le contexte écologique, selon les lignes directrices de l’Agence canadienne d’évaluation environnementale.

l’AGC de communiquer avec les spécialistes concernés de la CCN (l’arboriste, les spécialistes en sites contaminés, les biologistes, l’archéologue, etc.), afin d’obtenir leurs recommandations.

Émissions atmosphériques

- Dans la mesure du possible, l’entrepreneur réduira au minimum la marche au ralenti inutile des véhicules, car elle risque d’entraîner le gaspillage du carburant et la création de gaz à effet de serre (consulter les règlements municipaux).
- Toutes les émissions atmosphériques doivent respecter les exigences réglementaires. Au besoin, il faut obtenir des autorités provinciales un certificat d’approbation pour les sources fixes de pollution atmosphérique (les cheminées, les fournaies, les hottes, etc.).
- Dans la mesure du possible, il faut utiliser du carburant diesel à faible teneur en soufre ou du carburant à base d’éthanol pour réduire les émissions des véhicules.
- Il faut effectuer l’entretien régulier et l’entretien préventif des véhicules afin de réduire leurs émissions.
- L’utilisation de véhicules et de machines éconergétiques est encouragée pour réduire les émissions de carbone.
- Il est recommandé d’utiliser, dans la mesure du possible, des sources renouvelables d’électricité afin d’empêcher les émissions inutiles.

Ressources archéologiques

- *Si l’on découvre des ressources archéologiques ou des restes humains lors d’activités d’entretien, tous les travaux effectués à l’endroit concerné doivent cesser immédiatement et il faut avertir sans délai Ian Badgley, archéologue, Programme du patrimoine, de la CCN (613-239-5678, poste 5751, ian.badgley@ncc-ccn.ca). Les travaux ne reprendront pas à cet endroit jusqu’à ce que des mesures de protection de ces ressources ou de ces restes aient été instaurées.

Nettoyage de l’équipement, de la machinerie et des véhicules

- Avant d’entrer des véhicules tout-terrain ou d’autres véhicules à chenilles dans un écosystème ou un habitat valorisé de la CCN ou de les en sortir, il faut voir à la prise de mesures appropriées pour enlever par un nettoyage la boue, les saletés et le matériel végétal, dans ce dernier cas pour réduire au minimum la propagation d’espèces envahissantes.

Sols contaminés

- *Aucun sol provenant d’un site contaminé ne peut être réutilisé ailleurs.

- La gestion et l’élimination des sols contaminés respecteront l’ensemble des règlements et des lignes directrices applicables.

Substances désignées

- *Avant d’entrer dans un site, il faut communiquer avec la CCN pour déterminer la présence de substances désignées².
- Il faut manipuler et éliminer toutes les substances désignées conformément à l’ensemble des exigences fédérales, provinciales et municipales.
- Il faut voir à ce que les employés reçoivent une formation sur l’identification et la manutention des substances désignées.

Pesticides

- En 2012, la CCN a élaboré et approuvé une politique d’élimination de l’utilisation des pesticides à des fins esthétiques sur ses terrains. Toutes les activités qui se déroulent sur les terrains de la CCN doivent respecter intégralement l’ensemble des lois et des règlements fédéraux sur les pesticides ainsi que les exigences de la *Loi sur les pesticides* de l’Ontario et du Québec, selon la province où l’activité a lieu.

Faune

- Les travailleurs éviteront de perturber intentionnellement la faune sur le chantier.
- Si l’on découvre l’animal dans une structure, il faut communiquer avec l’AGC, à qui les services environnementaux de la CCN conseilleront la meilleure marche à suivre.
- Les travailleurs doivent maintenir le chantier propre et ne pas laisser de déchets ou de restes de nourriture qui risqueraient d’attirer les animaux ou de modifier leur comportement.

Rétablissement des sites

² Selon la définition du *Règlement de l’Ontario 490/02, Substances désignées*.

- Afin de prévenir la germination et l’établissement des mauvaises herbes, il faut préserver la végétation indigène dans le lieu où le projet se déroule et dans ses environs ainsi que perturber le sol le moins possible, conformément aux objectifs du projet.
- Tout le matériel doit être enlevé à la fin des travaux et le chantier doit être rétabli dans son état initial ou un meilleur état, notamment en restaurant la terre végétale et la végétation indigène. Les mélanges de semence doivent respecter les types d’ensemencement, de gazonnement ou de paillis approuvés par le portefeuille de la CCN concerné.
- La végétalisation doit être effectuée dès que possible durant la saison de croissance. Si cette solution est irréalisable, l’entreprise doit stabiliser les zones perturbées avec des matelas anti-érosion, afin de maintenir le sol en place et d’empêcher l’érosion dans les plans d’eau. Il ne faut enlever les matelas qu’à la fin des travaux de végétalisation.

Marche à suivre et intervention d’urgence en cas de déversement

La CCN a élaboré une marche à suivre en cas d’urgence afin de voir à la mise en œuvre d’interventions adéquates et uniformes lors d’urgences ou d’accidents. On s’attend que toutes les personnes qui effectuent des travaux dans des propriétés de la CCN connaissent les exigences générales en matière de signalement et d’intervention lors d’urgences environnementales dans ces endroits. En outre, il faut respecter les exigences suivantes :

- Toutes les urgences DOIVENT être signalées immédiatement au 911, puis au Service de communication d’urgence 24 heures sur 24 de la CCN, au 613 239-5353. Il faut signaler tout déversement dans l’environnement (d’origine biologique, chimique ou pétrolière) au Service de communication d’urgence 24 heures sur 24 de la CCN, au 613-239-5353.
- Du matériel d’intervention en cas de déversement doit être disponible chaque fois que des matières dangereuses sont utilisées ou entreposées. Son type et sa quantité doivent correspondre à ceux des matières dangereuses employées à cet endroit.
- Les employés doivent recevoir une formation sur l’utilisation du matériel d’intervention en cas de déversement.
- Tous les produits absorbants utilisés doivent être éliminés conformément aux exigences réglementaires applicables.
- *Tout déversement de contaminants potentiels, comme du carburant, des produits chimiques ou d’autres matières dangereuses, doit être signalé immédiatement à la CCN.
- Tous les déversements doivent aussi être signalés à l’autorité provinciale concernée lorsqu’il y a un rejet dans l’air, sur la terre ou dans l’eau, lorsqu’il y a dépassement des quantités liées à l’usage normal, lorsque les produits déversés débordent de leur dispositif de confinement ou se sont mélangés avec d’autres produits qui modifient leur stabilité chimique, ce qui risque de causer un effet indésirable (c.-à-d., une incidence négative sur la santé, l’environnement ou la propriété concernée).

- Les déversements doivent être contenus et nettoyés conformément à toutes les exigences réglementaires fédérales, provinciales et locales.
- La CCN a conçu un formulaire de signalement des déversements qui doit être rempli, puis envoyé aux Services environnementaux dans les 24 heures suivant le déversement. Le formulaire est inclus dans la section du présent contrat qui traite des rapports. Le Rapport de déversement, réponse et registre de la revue doit être rempli en respectant la marche à suivre établie en cas de déversement. Le document doit être remis au gestionnaire des contrats de la CCN et renfermer des précisions sur le déversement.

Arbres

- *Il est interdit d’abattre un arbre dont le diamètre à hauteur d’poitrine(DHP) est de 10 cm ou plus sans l’autorisation préalable de la CCN.
- Il faut respecter une distance minimum de 2 mètres par rapport aux arbres (des espèces en péril, comme le noyer cendré, l’orme liège ou l’érable noir, peuvent exiger une distance plus grande) lors de l’excavation ou de l’installation de structures. On doit installer des dispositifs de protection autour de tous les arbres susceptibles d’être endommagés par la machinerie. *Si un arbre est endommagé, il faut le signaler à l’AGC, qui décidera des mesures d’atténuation à prendre par l’entrepreneur (un élagage adéquat de la branche, le remplacement de l’arbre, le signalement aux autorités compétentes, etc.).
- Si possible, on ne doit pas stationner des véhicules ou des machines ni entreposer du matériel à l’intérieur de la limite du feuillage des arbres.
- Toutes les essences d’arbre protégées au niveau fédéral ou provincial (semis, jeune arbre ou arbre) doivent faire l’objet de mesures de protection. Il faut prendre des mesures de précaution, comme le signalement de l’arbre ou l’installation de dispositifs de protection à la limite du feuillage de celui-ci pour s’assurer qu’il n’est pas endommagé ou coupé, y compris au niveau de la zone racinaire critique. Sont notamment visées les essences suivantes : le noyer cendré (*Juglans cinerea*) au Québec et en Ontario, et l’orme liège (*Ulmus thomasii*) et l’érable noir (*Acer nigrum*) au Québec. Le ruban de signalisation doit être enlevé après l’achèvement des travaux.

Qualité de l’eau, poissons et habitat des poissons

- Toute activité qui se déroule à moins de 30 m d’un cours d’eau ou d’une zone humide et qui est susceptible de rejeter des sédiments, de la terre ou un autre produit, notamment chimique, potentiellement polluant exigera l’élaboration et la mise en œuvre d’un plan de lutte contre l’érosion et de contrôle des sédiments ainsi que d’un plan d’intervention d’urgence.
- Il faut planifier les activités réalisées près de l’eau de manière à empêcher des matériaux comme la peinture, les apprêts, les abrasifs de décapage, les solvants antirouille, les dégraissseurs, le coulis de ciment ou tout autre produit chimique de se retrouver dans le cours d’eau.

- Il faut réduire au minimum l’enlèvement de la végétation riveraine : on doit utiliser les chemins, les bandes défrichées ou les sentiers existants dans la mesure du possible, afin de ne pas perturber la végétation riveraine et d’éviter le compactage du sol. Dans la mesure du possible, il faut émonder ou écimer la végétation au lieu de l’essoucher ou de l’arracher.
- Il faut réduire au minimum l’enlèvement de débris naturels de bois, de roches, de sable ou d’autres matériaux des berges, de la rive ou du lit du plan d’eau en dessous de la ligne des hautes eaux habituelle. Si des matériaux sont retirés du plan d’eau, il faut les mettre de côté pour les replacer à leur emplacement initial une fois les travaux de construction achevés. Il faut s’assurer que la machinerie est propre et exempte de fuites.
- Dans la mesure du possible, il faut utiliser la machinerie sur la terre ferme, au-dessus de la ligne des hautes eaux, ou sur la glace ou une barge de manière à perturber le moins possible les berges et le lit du plan d’eau.
- La traversée de la machinerie de l’autre côté du cours d’eau ne devra se faire qu’une seule fois (c.-à-d. aller-retour), s’il n’est pas possible d’utiliser une autre méthode. S’il faut traverser le cours d’eau à plusieurs reprises, on doit alors construire une structure temporaire à cet effet.
- Il faut utiliser des structures de traversée temporaires ou d’autres moyens pour franchir les cours d’eau et les plans d’eau si le lit et les berges sont à pente raide et très sujets à l’érosion (p. ex., à cause d’une forte présence de matières organiques et de limon). Pour faire traverser l’équipement sans une structure de traversée temporaire, il faut avoir recours à des méthodes de protection des rives et du lit du cours d’eau (p. ex., un chemin de branchages, des tapis) si la formation de petites ornières risque de se produire.
- Le nettoyage, l’entretien et le ravitaillement de la machinerie, ainsi que l’entreposage des hydrocarbures et des autres produits doivent être faits de manière à prévenir l’introduction de substances nocives dans l’eau.

Température

- Il faut éviter d’effectuer des activités d’entretien qui risquent de dégager de la poussière ou d’autres particules durant des périodes de pluie abondante ou de vent violent.

Tableau 1 : Mesures d’atténuation pour les contrats d’entretien

Dans ce tableau, trouvez l’activité d’entretien que vous exécutez dans la colonne d’extrême gauche, puis prenez les mesures d’atténuation précisées. Lorsqu’une mesure est indiquée par un astérisque (*), elle doit être approuvée par la CCN avant le début de l’activité d’entretien ou l’entrepreneur doit avertir la CCN en cas d’accident ou d’urgence. En outre, dans le cas de mesures de ce type, communiquez avec l’agent de gestion du contrat (AGC) pour l’informer du type de travail que vous effectuez. Il incombera alors à l’AGC de se mettre en rapport avec les spécialistes concernés de la CCN (l’arboriste, les spécialistes en sites contaminés, les biologistes, l’archéologue, etc.) pour obtenir leurs recommandations.

Remarque importante : L’installation ou la construction de nouveaux luminaires, structures ou systèmes (des ponceaux, des canalisations électriques, des tuyaux souterrains, etc.) n’est pas traitée dans le présent guide. Ces activités doivent faire l’objet d’un examen distinct aux termes de la *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale (2012)*. Si vos travaux incluent une nouvelle construction, veuillez communiquer avec l’AGC.

Activité d’entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d’atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
Aménagement des paysages				
Gazon : tonte à la tondeuse et manuelle, taille, arrosage, délimitation des bordures, terreautage, semis ou sursemis, aération, fertilisation, etc.	Non	<ul style="list-style-type: none"> • L’application excessive ou inadéquate d’engrais risque de causer la dégradation environnementale de plans d’eau. • Risque d’endommager des espèces protégées aux termes de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> ou de la législation provinciale lors de la tonte. • Risque de destruction de nids 	<ul style="list-style-type: none"> • Il ne faut pas appliquer d’engrais ou d’autres produits contenant du phosphore ou de l’azote à moins de 15 m d’un cours d’eau ou d’un plan d’eau. • En 2012, la CCN a élaboré et approuvé une politique d’élimination de l’utilisation des pesticides à des fins esthétiques sur ses terrains. Toutes les activités qui se déroulent sur les terrains de la CCN doivent respecter intégralement l’ensemble des lois et des règlements fédéraux sur les pesticides ainsi que les exigences de la <i>Loi sur les pesticides</i> de l’Ontario et du Québec, selon la province où l’activité a lieu. • Les résidus de tonte doivent être recueillis et compostés sur place, si possible. • *Lors du dégagement de prés naturalisés (p. ex., ceux de classe C), la 	<ul style="list-style-type: none"> • Si des activités doivent être réalisées dans un pré naturalisé entre le 15 avril et le 15 août, il faut effectuer une recherche de nids dans le secteur.

Activité d’entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d’atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
		d’oiseaux migrateurs protégés par la <i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> lors de la tonte.	<p>CCN devra vérifier la présence d’espèces en péril avant le commencement de l’activité.</p> <ul style="list-style-type: none"> *Afin de nuire le moins possible aux oiseaux migrateurs, il est interdit de tondre les prés naturalisés (p. ex., ceux de classe C) entre le 15 avril et le 15 août, période qui correspond à la principale saison de reproduction et de nidification de ces oiseaux. Si, pour des raisons exceptionnelles ou de santé et de sécurité (l’aménagement de coupe-feux), la CCN exige la tonte des prés naturalisés ou des zones de classe C avant le 15 août, elle devra effectuer une recherche de nids dans le secteur. Environnement Canada recommande que ces recherches ne soient réalisées que par des observateurs qualifiés et expérimentés qui utilisent une méthodologie appropriée³. 	
Arbres et arbustes : émondage et éclaircissement d’entretien et de sécurité, travail du sol, régularisation des bordures,	Oui, lorsqu’il est effectué en rapport avec un ouvrage	<ul style="list-style-type: none"> Risque d’endommager des arbres ou des arbustes protégés par la <i>Loi sur les espèces en péril</i> ou une loi provinciale. Risque de destruction de nids d’oiseaux migrateurs protégés par la <i>Loi sur la convention</i> 	<ul style="list-style-type: none"> *Toutes les essences d’arbres protégées au niveau fédéral ou provincial (semis, jeunes arbres ou arbres) doivent être signalés et protégés adéquatement afin d’empêcher leur endommagement ou leur enlèvement accidentel. Il faut employer du ruban de signalisation très visible (d’une couleur prédéterminée) pour identifier clairement les arbres et l’enlever après la fin des travaux. On doit signaler à l’AGC la présence de telles essences, entre autres le noyer cendré (<i>Juglans cinerea</i>), l’orme liège (<i>Ulmus thomasii</i>) et l’érable noir (<i>Acer nigrum</i>). *Il est interdit d’élaguer ou d’abattre des essences d’arbres en péril 	<ul style="list-style-type: none"> Obtenir l’approbation de la CCN avant l’élagage, l’abattage ou l’enlèvement des arbres. Si les activités doivent être effectuées dans un pré naturalisé entre le 15

³ Environnement Canada. Considérations particulières liées à la détermination de la présence de nids. [http://ec.gc.ca/paom-itmb/default.asp?lang=Fr&n=8D910CAC-1#_004]. Consulté le 17 mars 2014

Activité d’entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d’atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
paillage, enlèvement, protection hivernale, etc.	(p. ex., l’entreti en de sentiers)	<p><i>concernant les oiseaux migrants.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • L’élimination inadéquate d’arbres ou d’arbustes malades risque d’entraîner la propagation d’organismes nuisibles envahissants, de maladies ou de pathogènes. • Un élagage inadéquat risque de mettre en péril la santé des arbres. 	<p>(vivantes ou mortes) qui sont protégées par une loi provinciale et/ou fédérale, à moins d’avoir obtenu au préalable un permis de l’organisme compétent, soit Environnement Canada ou le MDDEFP, selon le cas. La CCN doit d’abord demander un permis à ces organismes. Parmi les essences protégées, on trouve le noyer cendré (<i>Juglans cinerea</i>) au Québec et en Ontario, ainsi que l’orme liège (<i>Ulmus thomasi</i>) et l’érable noir (<i>Acer nigrum</i>) au Québec.</p> <ul style="list-style-type: none"> • *Afin de nuire le moins possible aux oiseaux migrants, il est interdit de couper ou d’enlever des arbres ou des arbustes entre le 15 avril et le 15 août, période qui correspond à la principale saison de reproduction et de nidification de ces oiseaux. Sinon, on doit envisager d’effectuer une recherche de nids dans le secteur. Environnement Canada recommande que ces recherches ne soient réalisées que par des observateurs qualifiés et expérimentés qui utilisent une méthodologie appropriée². • Les résidus d’émondage, les branches ou les parties de grume qui présentent des signes de maladie ou d’infestation par des organismes nuisibles doivent être éliminés adéquatement en respectant l’ensemble des règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, afin de réduire au minimum la propagation de la maladie ou de l’organisme (la maladie hollandaise de l’orme, l’agrile du frêne, etc.). On recueillera les matériaux sains et on les compostera sur place, si possible. • Il faut réduire au minimum la coupe de la végétation dont la DHH est inférieure à 10 cm, en la limitant à celle qui nuit au déplacement des machines et aux travaux. • Il faut enlever immédiatement tous les débris d’arbres ou de végétation 	<p>avril et le 15 août, effectuer une recherche de nids dans le secteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obtenir l’autorisation nécessaire avant d’élaguer ou d’abattre un arbre d’une essence protégée. • Surveiller le respect des conditions fixées dans le permis et/ou l’autorisation d’abattage des arbres protégés. • Vérifier la présence d’une contamination du sol et de l’eau souterraine et d’un potentiel archéologique avant l’essouchement.

Activité d’entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d’atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
			<p>qui tombent ou pénètrent dans des plans d’eau, en créant le moins de perturbation possible.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l’on travaille dans le parc de la Gatineau, tout arbre, notamment jeune, qui doit être coupé doit l’être en longueurs de 1 m et dispersé dans la forêt environnante sur la propriété de la CCN. • *Lorsqu’on veut procéder à l’enlèvement de souches, il faut communiquer avec l’AGC parce que l’excavation connexe risque de nuire à des ressources archéologiques et nécessite la réalisation d’analyses et la prise de mesures d’élimination si la souche se trouve dans un site contaminé. • Toutes les activités d’élagage des arbres doivent respecter les pratiques exemplaires établies par l’International Society of Arboriculture (ISA). 	
Annuelles, bulbes et vivaces : coupe des jonquilles, plantation et enlèvement, arrosage, fertilisation, travail du sol, régularisation des bordures, désherbage manuel, pincement,	Non	<ul style="list-style-type: none"> • Une application excessive ou inadéquate d’engrais risque de causer la dégradation environnementale de plans d’eau et de la vie aquatique. • L’élimination inadéquate de fleurs risque d’engendrer la propagation d’organismes nuisibles envahissants, de maladies ou de pathogènes. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il ne faut pas appliquer d’engrais ou d’autres produits contenant du phosphore ou de l’azote à moins de 15 m d’un cours d’eau ou d’un plan d’eau. • Les fleurs enlevées qui présentent des signes de maladie ou d’infestation par des organismes nuisibles doivent être éliminées adéquatement en respectant l’ensemble des règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, afin de réduire au minimum la propagation de la maladie ou de l’organisme. Les résidus de coupe sains doivent être recueillis, puis compostés sur place, si possible. • Il faut employer des espèces de plantes non envahissantes, préférablement des espèces indigènes, à des fins ornementales. On doit consulter les listes d’espèces étrangères avant l’introduction d’une 	

Activité d’entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d’atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
épuration, protection hivernale, division des plants, etc.			nouvelle espèce ornementale.	
Contrôle de la végétation, des nids et des petits animaux indésirables⁴ : inspection et enlèvement au besoin.	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • Risque d’endommager des espèces protégées aux termes de la <i>Loi sur les espèces en péril</i> ou de la législation provinciale. • Risque de destruction de nids d’oiseaux migrateurs protégés par la <i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>. • Les pesticides, les herbicides, les insecticides ou les fongicides risquent de tuer des espèces non visées. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il faut s’assurer que le petit animal nuisible n’est pas une espèce protégée aux termes de la <i>Loi sur les espèces en péril</i>, la <i>Loi sur les espèces en disparition</i> de l’Ontario, la <i>Loi sur les espèces menacées ou vulnérables</i> du Québec ou de la <i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>. • *Aucun nid d’oiseau actif ne peut être perturbé ni détruit. En général, si la nidification d’oiseaux migrateurs dans des immeubles pose problème, on recommande aux entrepreneurs de déterminer comment les oiseaux entrent dans l’immeuble et de bloquer ces entrées une fois la nidification terminée et avant que les oiseaux reviennent nicher la saison suivante. • Lorsque la présence ou les effets du ou des animaux nuisibles risquent de créer une situation dangereuse, l’entrepreneur doit communiquer avec l’AGC, à qui les services environnementaux de la CCN conseilleront la 	<ul style="list-style-type: none"> • Approbation de la demande de pesticide. • Vérification de l’utilisation des méthodes d’élimination adéquates des espèces envahissantes. • Confirmation de l’espèce animale.

⁴ Animaux causant des dommages matériels aux biens de la CCN.

Activité d’entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d’atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
		<ul style="list-style-type: none"> • Propagation accidentelle d’espèces envahissantes. 	<p>meilleure marche à suivre.</p> <ul style="list-style-type: none"> • En 2012, la CCN a élaboré et approuvé une politique d’élimination de l’utilisation des pesticides à des fins esthétiques sur ses terrains. Toutes les activités qui se déroulent sur les terrains de la CCN doivent respecter intégralement l’ensemble des lois et des règlements fédéraux sur les pesticides ainsi que les exigences de la <i>Loi sur les pesticides</i> de l’Ontario et du Québec, selon la province où l’activité a lieu. • On ne peut utiliser que les produits enregistrés par Agriculture et Agroalimentaire Canada aux termes de la <i>Loi sur les produits antiparasitaires</i>. • *L’entrepreneur doit recevoir l’autorisation écrite de la CCN dans toute circonstance exceptionnelle exigeant l’application de pesticides, d’herbicides, d’insecticides ou de fongicides. • *Lorsqu’on enlève des espèces de plantes envahissantes, il faut voir à éliminer convenablement les végétaux afin de réduire la propagation au minimum. On doit consulter la CCN pour se renseigner sur les exigences d’élimination qui s’appliquent le mieux à l’espèce envahissante concernée. • Il faut enlever la boue, les saletés et le matériel végétal de l’équipement et des outils en les nettoyant avant de quitter un lieu infesté par des espèces envahissantes. Voici des méthodes de nettoyage acceptables : des tuyaux d’air à haute pression, des stations de nettoyage mobiles qui 	

Activité d’entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d’atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
			gardent l’eau de ruissellement, des brosses ou des balais.	
Entretien civil				
Toutes les surfaces : inspection, signalement, balayage, enlèvement des dangers (feuilles, végétation envahissante, etc.), prestation de services d’urgence, comme le nettoyage après un accident, etc.	Oui	<ul style="list-style-type: none"> Les déversements accidentels risquent de dégrader la qualité de l’environnement et de propager la contamination. 	<ul style="list-style-type: none"> Il faut consulter la rubrique « Marche à suivre et intervention d’urgence en cas de déversement » à la page 3. *Les travaux réalisés sur l’eau ou à proximité d’elle nécessiteront peut-être un permis provincial de l’Ontario ou du Québec et/ou fédéral. L’entrepreneur doit communiquer avec l’AGC pour qu’il vérifie les exigences relatives aux permis auprès des services environnementaux de la CCN. Toute activité qui se déroule à moins de 30 m d’un cours d’eau ou d’une zone humide et qui est susceptible de rejeter des sédiments, de la terre ou un autre produit, notamment chimique, potentiellement polluant exigera l’élaboration et la mise en œuvre d’un plan de lutte contre l’érosion et de contrôle des sédiments ainsi que d’un plan d’intervention d’urgence. 	
Surfaces en asphalte : inspection quotidienne,	Oui	<ul style="list-style-type: none"> Les déversements accidentels risquent de dégrader la qualité de l’environnement et de 	<ul style="list-style-type: none"> Il faut consulter la rubrique « Marche à suivre et intervention d’urgence en cas de déversement » à la page 3. L’asphalte doit être mélangé hors du site ou préparé sur des surfaces 	<ul style="list-style-type: none"> Recevoir l’autorisation de travailler près de l’eau.

Activité d’entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d’atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
<p>signalement et rectification des anomalies (bosses, fentes, problèmes relatifs aux ponceaux, aux fossés et au drainage, érosion, problèmes relatifs aux regards et aux puisards, etc.), réparation d’urgence des nids-de-poule et des fondrières.</p>		<p>propager la contamination.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le rejet de sédiments et/ou de produits chimiques lors d’activités d’entretien effectuées sur l’eau ou à proximité d’elle risque de nuire aux poissons, à leur habitat et/ou à la qualité de l’eau. 	<p>revêtues pour réduire au minimum les effets d’un déversement. L’asphalte excédentaire doit être éliminé hors du site à un endroit qui respecte toutes les exigences réglementaires.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Surveiller le respect des conditions établies dans le permis et/ou l’autorisation d’effectuer des travaux sur l’eau ou à proximité d’elle. Inspecter périodiquement les mesures de lutte contre l’érosion et de contrôle des sédiments, afin de s’assurer de leur installation adéquate et de leur bon fonctionnement, surtout avant et après les épisodes pluvieux.
<p>Surfaces en béton ou en maçonnerie (bordures, marches en béton, revêtement à granulats apparents, pavés d’échantillon en granit, pavés,</p>	Oui	<ul style="list-style-type: none"> Les déversements accidentels risquent de dégrader la qualité de l’environnement et de propager la contamination. 	<ul style="list-style-type: none"> Le béton doit être mélangé hors du site ou préparé sur des surfaces revêtues si l’on n’a besoin que de petites quantités (p. ex., pour des réparations mineures). Le béton excédentaire doit être éliminé hors du site à un endroit qui respecte toutes les exigences réglementaires. Il est interdit de laver les bétonnières et les autres pièces d’équipement utilisées pour le mélange du béton à moins de 30 m d’un cours d’eau ou 	

Activité d’entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d’atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
pavés autobloquants, dalles, cailloutis, pierres de patio, etc.) : rajustement, corrections, etc.			<p>d’une zone humide. Le lavage doit être effectué hors du chantier.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toutes les bétonnières doivent recueillir leur eau de lavage et le recycler à l’intérieur en vue de son élimination hors du site à un endroit qui respecte toutes les exigences réglementaires. • Lors de la réparation ou du nettoyage des caniveaux, il faut voir à ce qu’aucune substance nocive ni aucun débris ne tombe dans le réseau de caniveaux. 	
Surfaces en gravier, composées d’éléments granuleux, en poussière de pierre, naturelles et décoratives : mise à niveau, régalinge, etc.	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • Le rejet de sédiments et/ou de produits chimiques lors d’activités d’entretien effectuées sur l’eau ou à proximité d’elle risque de nuire aux poissons, à leur habitat et/ou à la qualité de l’eau. • Le rejet de matières particulaires risque de nuire à la qualité de l’air. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il faut mettre en œuvre des mesures de lutte contre les poussières. • *Il ne doit y avoir aucune augmentation de l’empreinte sous la ligne des hautes eaux. • *Aucun nouveau remblai ne doit être placé sous la ligne des hautes eaux. 	<ul style="list-style-type: none"> • Inspecter périodiquement les dispositifs de lutte contre l’érosion et de contrôle des sédiments, afin de s’assurer de leur installation adéquate et de leur bon fonctionnement, surtout après une pluie abondante.
Surfaces en bois : réparation, maintien de l’intégrité structurale, sablage,	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • Les déversements accidentels risquent de dégrader la qualité de l’environnement et de propager la contamination. 	<ul style="list-style-type: none"> • Il faut voir à l’entreposage, à la gestion et à l’utilisation adéquats des matériaux, afin de réduire les déversements au minimum. • Il faut mettre en œuvre des mesures de lutte contre les poussières lors 	

Activité d’entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d’atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
peinture, etc.			<p>du sablage.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est interdit d’utiliser du bois traité dans l’eau ou à proximité d’elle. (La distance minimum est de 15 m.) • Il est interdit d’utiliser du bois traité pour des surfaces employées pour la préparation ou la consommation de la nourriture (tables de pique-nique, mangeoires à oiseaux) qui pourraient se trouver en contact direct avec de l’eau potable ou dont se serviraient les gens (bancs, structures en bois pour les enfants). • Il faut consulter la rubrique « Marche à suivre et intervention d’urgence en cas de déversement » à la page 3. 	
Éclairage et électricité (boîtes de distribution, panneaux électriques, conduites et câblage électriques de surface et souterrains, lampadaires, etc.) : inspection, réparation, remplacement,	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • Dispersion d’eau souterraine ou de sols contaminés lors de l’excavation. • Effets de l’exposition aux sols contaminés sur la santé et la sécurité. • Endommagement de ressources archéologiques causé par l’excavation. • Endommagement de racines ou 	<ul style="list-style-type: none"> • *Avant de commencer à creuser ou à excaver pour la réparation de conduites électriques ou de tout autre appareil d’éclairage souterrain, il faut communiquer avec l’AGC afin de vérifier la présence d’eau souterraine ou de sols contaminés et d’un potentiel archéologique. On doit lui fournir des précisions sur le lieu du creusement et le type de travail à effectuer (p. ex., la tranchée sera-t-elle approfondie ou élargie par rapport à ce qui a été excavé précédemment?). <ul style="list-style-type: none"> ○ S’il y a contamination du sol ou de l’eau souterraine, il faudra peut-être effectuer des analyses avant l’élimination hors du site. ○ La gestion et l’élimination des sols contaminés devront respecter l’ensemble des règlements et des lignes directrices applicables. ○ En cas de nouvelle excavation ou d’excavation qui élargira, approfondira ou 	<ul style="list-style-type: none"> • Inspecter périodiquement les clôtures de contrôle de l’érosion et des sédiments, afin de s’assurer de leur installation adéquate et de leur bon fonctionnement, surtout après une pluie abondante. • Il faudra peut-être faire analyser les sols avant

Activité d’entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d’atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
localisation des services souterrains, réparations d’urgence, présentation de rapports.		<p>d’arbres causé par l’excavation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L’érosion accidentelle de la terre entreposée près de l’eau risque de nuire aux poissons, à leur habitat et/ou à la qualité de l’eau. • L’élimination inadéquate des matières dangereuses risque de dégrader la qualité de l’environnement et d’avoir une incidence sur la santé et la sécurité. 	<p>modifiera autrement l’empreinte de l’excavation précédente dans des zones au potentiel archéologique élevé, il faudra peut-être faire venir un archéologue sur place pour qu’il surveille les travaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Si l’excavation n’implique pas la modification de l’empreinte de l’excavation précédente, il ne sera pas nécessaire d’effectuer des fouilles ou un contrôle archéologiques. • *Si l’on soupçonne la contamination de sols ou de l’eau souterraine sur le chantier, il faut avertir immédiatement la CCN. • Toute activité qui se déroule à moins de 30 m d’un cours d’eau ou d’une zone humide et qui est susceptible de rejeter des sédiments, de la terre ou un autre produit, notamment chimique, potentiellement polluant exigera l’élaboration et la mise en œuvre d’un plan de lutte contre l’érosion et de contrôle des sédiments ainsi que d’un plan d’intervention d’urgence. • Si les sols doivent être entreposés jusqu’au lendemain, ils doivent être couverts par une bâche. • *Il est interdit d’excaver à l’intérieur de la limite du feuillage d’un noyer cendré sans détenir un permis d’Environnement Canada. • *On décourage l’excavation à l’intérieur de la limite du feuillage de n’importe quel arbre. S’il faut effectuer ce travail, on doit communiquer avec l’AGC, afin qu’il vérifie s’il faut prendre des mesures d’atténuation pour prévenir l’endommagement potentiel des arbres. 	<p>leur élimination hors du site.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il faudra peut-être qu’un archéologue qualifié effectue un contrôle. • Obtenir un permis d’excavation près d’un noyer cendré.

Activité d’entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d’atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
			<ul style="list-style-type: none"> Il faut voir à l’élimination appropriée des matières dangereuses (p. ex., les lampes, les ballasts) conformément aux règlements provinciaux et fédéraux. 	
Drainage (puisards, regards, tuyaux souterrains, fossés, pentes de talus, levées de terre, ponceaux, canaux de drainage, drains en tuyaux, drains souterrains, ponts, tunnels, etc.) : inspection, signalement, nettoyage, prévention de l’érosion et des inondations, repérage des services souterrains, contrôle du niveau d’eau, enlèvement de l’eau de surface,	Oui	<ul style="list-style-type: none"> Dispersion d’eau souterraine ou de sols contaminés lors de l’excavation. Effets de l’exposition aux sols contaminés sur la santé et la sécurité. Endommagement de ressources archéologiques causé par l’excavation. Endommagement de racines ou d’arbres causé par l’excavation. Le rejet de sédiments et/ou de produits chimiques lors des activités d’entretien qui se déroulent sur l’eau ou à proximité d’elle risque de nuire aux poissons, à leur habitat et/ou à la qualité de l’eau. Destruction possible de nids 	<ul style="list-style-type: none"> *Avant de commencer à creuser ou à excaver, il faut communiquer avec l’AGC afin de vérifier la présence d’eau souterraine ou de sols contaminés et d’un potentiel archéologique. On doit lui fournir des précisions sur le lieu du creusement et le type de travail à effectuer (p. ex., la tranchée sera-t-elle approfondie ou élargie par rapport à ce qui a été excavé précédemment?). S’il y a contamination du sol ou de l’eau souterraine, il faudra peut-être effectuer des analyses avant l’élimination hors du site. La gestion et l’élimination des sols contaminés devront respecter l’ensemble des règlements et des lignes directrices applicables. En cas de nouvelle excavation ou d’excavation qui élargira, approfondira ou modifiera autrement l’empreinte de l’excavation précédente dans des zones au potentiel archéologique élevé, il faudra peut-être faire venir un archéologue sur place pour qu’il surveille les travaux. Si l’excavation n’implique pas la modification de l’empreinte de l’excavation précédente, il ne sera pas nécessaire d’effectuer des fouilles ou un contrôle archéologiques. * Si l’on soupçonne la contamination de sols ou de l’eau souterraine sur le chantier, il faut avertir immédiatement la CCN. Toute activité qui se déroule à moins de 30 m d’un cours d’eau ou 	<ul style="list-style-type: none"> Inspecter périodiquement les dispositifs de lutte contre l’érosion et de contrôle des sédiments, afin de s’assurer de leur bon fonctionnement, surtout après une pluie abondante. Il faudra peut-être faire analyser les sols avant leur élimination hors du site. Il faudra peut-être qu’un archéologue qualifié effectue un contrôle. Surveiller le respect des conditions établies dans le permis et/ou l’autorisation d’effectuer

Activité d’entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d’atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
etc.		d’oiseaux migrateurs protégés par la <i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i> .	<p>d’une zone humide et qui est susceptible de rejeter des sédiments, de la terre ou un autre produit, notamment chimique, potentiellement polluant exigera l’élaboration et la mise en œuvre d’un plan de lutte contre l’érosion et de contrôle des sédiments ainsi que d’un plan d’intervention d’urgence.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si les sols doivent être entreposés jusqu’au lendemain, ils doivent être couverts par une bâche. • * Il est interdit d’excaver à l’intérieur de la limite du feuillage d’un noyer cendré sans détenir un permis d’Environnement Canada. Il faut communiquer avec l’AGC avant l’excavation pour l’obtention du permis nécessaire. • * On décourage l’excavation à l’intérieur de la limite du feuillage de n’importe quel arbre. S’il faut effectuer ce travail, on doit communiquer avec l’AGC, afin qu’il vérifie s’il faut prendre des mesures d’atténuation pour prévenir l’endommagement potentiel des arbres. • *Lorsque des activités d’entretien doivent se dérouler durant la principale saison de reproduction et de nidification des oiseaux migrateurs (du 15 avril au 15 août), on peut installer temporairement des filets ou d’autres systèmes appropriés avant l’arrivée des oiseaux au printemps, afin d’éviter que ceux-ci commencent à nidifier sur la structure (p. ex., les ponts et les ponceaux). 	<p>des travaux sur l’eau ou à proximité d’elle.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si les activités doivent se dérouler dans un pré naturalisé entre le 15 avril et le 15 août, installer des filets temporaires ou d’autres systèmes appropriés avant l’arrivée des oiseaux au printemps, afin d’éviter que ceux-ci commencent à nidifier sur la structure.

Activité d’entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d’atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
			<ul style="list-style-type: none"> • *Il ne doit y avoir aucune augmentation de l’empreinte sous la ligne des hautes eaux. • *Aucun nouveau remblai ne doit être placé sous la ligne des hautes eaux. Le nettoyage des canaux de drainage doit se faire par temps sec⁵. • Lors du nettoyage des ponceaux, il faut respecter les exigences établies à l’annexe A. • Il faut prendre les mesures suivantes lors du nettoyage des ponts : • Il faut sceller les drains pluviaux et les joints ouverts avant de balayer le tablier pour empêcher que des matériaux ne tombent dans le cours d’eau. On doit balayer minutieusement les ponts avant de les laver. • Il faut nettoyer et enlever les débris et les sédiments des dispositifs de drainage et éliminer les matériaux de manière à les empêcher d’entrer dans le cours d’eau. • Il faut diriger l’eau de lavage à l’une ou l’autre extrémité du tablier jusqu’à une zone végétalisée, afin de filtrer les matières en suspension, de ralentir la vitesse d’écoulement et d’éviter que des sédiments ou d’autres substances nocives tombent dans le cours d’eau. Si cela est impossible, il faut prévoir l’installation de barrières à sédiments ou d’autres moyens de contrôle des sédiments et de l’érosion pour empêcher l’eau de lavage de se déverser dans le cours d’eau. 	

⁵ La méthode recommandée pour le nettoyage et l’entretien des fossés est la méthode du tiers inférieur adoptée officiellement par le ministère des Transports du Québec [http://www.mtq.gouv.qc.ca/portal/page/portal/Librairie/bpm/Publication_entretien_des_fosses_routiers.pdf].

Activité d’entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d’atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
			<ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu’on s’approvisionne en eau à partir d’un cours d’eau, il faut s’assurer de munir l’extrémité du tuyau d’aspiration du système de pompage d’un dispositif adéquat pour éviter d’aspirer ou de blesser des poissons. • Il faut enlever la peinture ou le revêtement de protection de manière à empêcher la peinture, les éclats de peinture, les apprêts, les abrasifs de décapage, la rouille, les solvants, les dégraissateurs ou les autres matériaux résiduels de tomber dans le cours d’eau. • Il faut utiliser des barges ou des bâches afin de capter les abrasifs de décapage, les résidus des revêtements de protection, la rouille et la graisse et de les empêcher d’atteindre le cours d’eau. • Il faut récupérer les éclats de peinture, les abrasifs et tous les autres déchets et en disposer de façon sécuritaire. • Il faut entreposer, mélanger et transvider les peintures et les solvants sur la terre ferme et non sur le pont, afin d’éviter tout risque de déversements accidentels dans le cours d’eau. • Il ne faut jamais nettoyer le matériel dans le cours d’eau ni à un endroit où l’eau de lavage peut entrer dans le cours d’eau. • À moins que l’accumulation de débris représente un risque immédiat d’endommager les piles et les culées du pont, il faut planifier d’enlever les débris de manière à ne pas perturber les poissons à des stades sensibles de leur cycle de vie en respectant les périodes de restriction établies pour les protéger (voir le document sur les périodes particulières de construction dans l’eau établies pour l’Ontario), à l’exception de l’enlèvement de l’accumulation de glace. • Il ne faut enlever que les quantités de matériaux nécessaires pour protéger les piles et les culées. 	

Activité d’entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d’atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
			<ul style="list-style-type: none"> Il faut enlever les débris manuellement ou à l’aide d’une machine utilisée à partir de la rive ou d’une barge flottante. 	
Plomberie, irrigation et réseau d’aqueduc (fontaines décoratives, fontaines à boire, robinets extérieurs, tuyauterie d’alimentation en eau et canalisations d’égout souterraines et en surface, fosses d’aisances, toilettes, systèmes de pompes, contrôles, rampes et têtes d’irrigation, panneaux de commande, etc.) : inspection, installation, nettoyage, analyses, réparation,	Oui	<ul style="list-style-type: none"> Dispersion d’eau souterraine ou de sols contaminés lors de l’excavation. Endommagement de ressources archéologiques causé par l’excavation. Endommagement de racines ou d’arbres causé par l’excavation. L’érosion accidentelle du sol entreposé près de l’eau risque de nuire aux poissons, à leur habitat et/ou à la qualité de l’eau. Les déversements accidentels dégraderont la qualité de l’environnement. 	<ul style="list-style-type: none"> *Avant de commencer à creuser ou à excaver avant la réparation de la tuyauterie d’alimentation en eau et des canalisations d’égout, des rampes ou des têtes d’irrigation ou de tout autre ouvrage souterrain de plomberie, d’irrigation ou d’approvisionnement d’eau, il faut communiquer avec l’AGC afin de vérifier la présence d’eau souterraine ou de sols contaminés et d’un potentiel archéologique. On doit lui fournir des précisions sur le lieu du creusement et le type de travail à effectuer (p. ex., la tranchée sera-t-elle approfondie ou élargie par rapport à ce qui a été excavé précédemment?). <ul style="list-style-type: none"> S’il y a contamination du sol ou de l’eau souterraine, il faudra peut-être effectuer des analyses avant l’élimination hors du site. La gestion et l’élimination des sols contaminés devront respecter l’ensemble des règlements et des lignes directrices applicables. En cas de nouvelle excavation ou d’excavation qui élargira, approfondira ou modifiera autrement l’empreinte de l’excavation précédente dans des zones au potentiel archéologique élevé, il faudra peut-être faire venir un archéologue sur place pour qu’il surveille les travaux. Si l’excavation n’implique pas la modification de l’empreinte de l’excavation précédente, il ne sera pas nécessaire d’effectuer des fouilles ou un contrôle archéologiques. Si l’on soupçonne la contamination de sols ou de l’eau souterraine sur 	<ul style="list-style-type: none"> Inspecter périodiquement les dispositifs de lutte contre l’érosion et de contrôle des sédiments, afin de s’assurer de leur bon fonctionnement, surtout après une pluie abondante. Il faudra peut-être faire analyser les sols avant leur élimination hors du site. Il faudra peut-être qu’un archéologue qualifié effectue un contrôle.

Activité d’entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d’atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
entretien, remplacement, analyse de l’eau, fourniture de toilettes portatives, indication de l’emplacement des canalisations souterraines, etc.			<p>le chantier, il faut avertir immédiatement la CCN.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Toute activité qui se déroule à moins de 30 m d’un cours d’eau ou d’une zone humide et qui est susceptible de rejeter des sédiments, de la terre ou un autre produit, notamment chimique, potentiellement polluant exigera l’élaboration et la mise en œuvre d’un plan de lutte contre l’érosion et de contrôle des sédiments ainsi que d’un plan d’intervention d’urgence. • Si les sols doivent être entreposés jusqu’au lendemain, ils doivent être couverts par une bâche. • * Il est interdit d’excaver à l’intérieur de la limite du feuillage d’un noyer cendré sans détenir un permis d’Environnement Canada. Il faut communiquer avec l’AGC avant l’excavation pour l’obtention du permis nécessaire. • * On décourage l’excavation à l’intérieur de la limite du feuillage de n’importe quel arbre. S’il faut effectuer ce travail, on doit communiquer avec l’AGC, afin qu’il vérifie s’il faut prendre des mesures d’atténuation pour prévenir l’endommagement potentiel des arbres. • Il faut consulter la rubrique « Marche à suivre et intervention d’urgence en cas de déversement » à la page 3. 	
Luminaires, mobilier urbain et immeubles	Oui	<ul style="list-style-type: none"> • Dispersion d’eau souterraine ou de sols contaminés lors de 	<ul style="list-style-type: none"> • *Avant de commencer à creuser ou à excaver pour l’installation de nouveaux luminaires ou d’un nouveau mobilier urbain, il faut communiquer avec l’AGC afin de vérifier la présence d’eau souterraine 	<ul style="list-style-type: none"> • Inspecter périodiquement les dispositifs de lutte contre

Activité d’entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d’atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
(mobilier de la CCN seulement — clôtures, murs de pierre, garde-fous, barricades, drapeaux, butoirs, poubelles, panneaux de signalisation, immeubles de la CCN, kiosques, etc.) : inspection, réparation, remplacement, nettoyage, enlèvement des graffitis, peinture, teinture, déplacement du mobilier, etc.		<p>l’excavation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Endommagement de ressources archéologiques causé par l’excavation. • Les déversements accidentels dégraderont la qualité de l’environnement. • Destruction potentielle de nids d’oiseaux migrateurs protégés par la <i>Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs</i>. • Dispersion de matières dangereuses et désignées (amiante, plomb, mercure, silice, mousse isolante d’urée-formaldéhyde, chlorure de vinyle, PBC, arsenic, etc.) dans l’environnement et effets négatifs potentiels sur la santé humaine. 	<p>ou de sols contaminés et d’un potentiel archéologique. On doit lui fournir des précisions sur le lieu du creusement et le type de travail à effectuer (p. ex., la tranchée sera-t-elle approfondie ou élargie par rapport à ce qui a été excavé précédemment?).</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ S’il y a contamination du sol ou de l’eau souterraine, il faudra peut-être effectuer des analyses avant l’élimination hors du site. ○ La gestion et l’élimination des sols contaminés devront respecter l’ensemble des règlements et des lignes directrices applicables. ○ En cas de nouvelle excavation ou d’excavation qui élargira, approfondira ou modifiera autrement l’empreinte de l’excavation précédente dans des zones au potentiel archéologique élevé, il faudra peut-être faire venir un archéologue sur place pour qu’il surveille les travaux. ○ Si l’excavation n’implique pas la modification de l’empreinte de l’excavation précédente, il ne sera pas nécessaire d’effectuer des fouilles ou un contrôle archéologiques. <ul style="list-style-type: none"> • * Si l’on soupçonne la contamination de sols ou de l’eau souterraine sur le chantier, il faut avertir immédiatement la CCN. • Il est interdit d’entreposer les sols excavés à moins de 30 m d’un cours d’eau ou d’une zone humide. Si aucune autre aire de rassemblement n’est disponible, il faut ériger une clôture anti-érosion autour des matériaux, afin de réduire l’érosion au minimum. Si les sols doivent être entreposés jusqu’au lendemain, ils doivent être couverts par une bâche. • Il faut consulter la rubrique « Marche à suivre et intervention d’urgence 	<p>l’érosion et de contrôle des sédiments, afin de s’assurer de leur bon fonctionnement, surtout après une pluie abondante.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il faudra peut-être faire analyser les sols avant leur élimination hors du site. • Il faudra peut-être qu’un archéologue qualifié effectue un contrôle. • Si les activités doivent se dérouler dans un pré naturalisé entre le 15 avril et le 15 août, installer des filets temporaires ou d’autres systèmes appropriés avant l’arrivée des oiseaux au printemps, afin d’éviter que ceux-ci commencent à nidifier

Activité d’entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d’atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
			<p>en cas de déversement » à la page 3.</p> <ul style="list-style-type: none"> * Lorsque des activités d’entretien doivent se dérouler durant la principale saison de reproduction et de nidification des oiseaux migrateurs (du 15 avril au 15 août), on peut installer temporairement des filets ou d’autres systèmes appropriés avant l’arrivée des oiseaux au printemps, afin d’éviter que ceux-ci commencent à nidifier sur la structure (les immeubles, les kiosques, les cheminées, les toits, etc.). Il faut fournir aux entrepreneurs le relevé des substances désignées de l’immeuble et voir à ce que les recommandations soient mises en œuvre. S’il n’y a aucun relevé des substances désignées pour l’immeuble à réparer ou à entretenir, on doit communiquer avec l’Équipe des sites contaminés de la CCN (Éric Soulard, gestionnaire principal, à eric.soulard@ncc-ccn.ca ou au 613-239-5678, poste 5418). 	sur la structure.
Déneigement et déglçage				
Déneigement et déglçage (routes et aires de stationnement, allées piétonnières,	Oui	<ul style="list-style-type: none"> Le sel et le sable employés pour le déglçage risquent de nuire aux poissons, à leur habitat et/ou à la qualité de l’eau. 	<ul style="list-style-type: none"> Il faut se débarrasser de la neige enlevée dans une décharge à neige autorisée. Il est interdit de décharger la neige dans une propriété de la CCN. Les lieux d’entreposage de la neige doivent être situés de sorte que l’eau de 	

Activité d’entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d’atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
sentiers récréatifs, trottoirs, marches et accès aux immeubles, accès aux services d’utilité publique, sentiers, voies, voies d’accès des pompiers, espaces libres, champs, etc.) : fourniture de l’équipement et du matériel,		<ul style="list-style-type: none"> Endommagement accidentel des arbres. 	<p>fonte qui est susceptible de contenir du sel ne soit pas dirigée vers des zones vulnérables aux sels⁶. Les entrepreneurs doivent mettre en œuvre les <i>Meilleures pratiques de gestion des sels de voirie dans l’entretien des routes privées, des stationnements et des trottoirs</i>⁷ d’Environnement Canada.</p> <ul style="list-style-type: none"> Il faut installer des barrières à neige autour des arbres susceptibles d’être endommagés lors des activités de déneigement et de transport de la neige. Il est interdit de souffler, de chasser, d’entreposer ou de pelleter la neige contre des arbres ou des arbustes. 	

⁶ Pour lire une définition des « zones vulnérables », veuillez consulter le *Code de pratique pour la gestion environnementale des sels de voirie* d’Environnement Canada [www.ec.gc.ca/sels-salts/default.asp?lang=Fr&n=F37B47CE-1]. Étant donné les préoccupations suscitées par le rejet de grandes quantités de chlorures dans l’environnement, les sels de voirie ont fait l’objet d’une évaluation scientifique exhaustive d’une durée de cinq ans aux termes de la *Loi canadienne sur la protection de l’environnement* à partir de 1995. L’évaluation a porté sur les sels chlorés — le chlorure de sodium (NaCl), le chlorure de calcium (CaCl₂), le chlorure de magnésium (MgCl₂) et le chlorure de potassium (KCl) — ainsi que sur les saumures servant au déglacage et à l’anti-givrage des routes et à la suppression de la poussière, les sels qui entrent dans la composition des mélanges d’abrasifs et les additifs à base de ferrocyanure. Les sels de voirie se retrouvent dans l’environnement par les pertes aux sites d’entreposage des sels et aux sites d’élimination de la neige, et par l’écoulement des eaux de ruissellement et les éclaboussures des routes. Le rapport d’évaluation, publié le 1^{er} décembre 2001, a conclu que les rejets élevés de sels de voirie avaient un effet nocif sur les écosystèmes d’eau douce, les sols, les végétaux et la faune.

⁷ Disponible de l’agent de gestion du contrat.

Activité d’entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d’atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
enlèvement, soufflage, déneigement au chasse-neige, pelletage, dégagement, balayage, déglçage, empilage, transport, élimination, prestation de services de contrôle des inondations et d’urgence, etc.				
Opérations de gestion des déchets, de recyclage et de nettoyage				
Ramassage et recyclage des déchets et nettoyage : collecte des déchets et des débris, vidage des poubelles, nettoyage des luminaires et du	Oui	<ul style="list-style-type: none"> L’élimination inadéquate des déchets dégradera la qualité de l’environnement. 	<ul style="list-style-type: none"> Tous les déchets solides doivent être éliminés conformément à l’ensemble des lois environnementales applicables. L’entrepreneur doit être au courant des restrictions ou des interdictions en vigueur au site d’enfouissement. Il faut respecter toutes les marches à suivre municipales en vigueur en matière de recyclage et de compostage. En général, il est interdit de brûler des déchets dans des propriétés de la CCN. On ne peut brûler des branches et des résidus de coupe dans celles-ci qu’après avoir obtenu l’autorisation préalable de la CCN et les 	

Activité d’entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d’atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
mobilier, balayage et lavage à grande eau des revêtements durs, des ponts et des tunnels, enlèvement des graffitis et des affiches de tous les biens immobiliers, enlèvement des matières végétales et non végétales au printemps, nettoyage des déversements.			<p>permis municipaux de brûlage appropriés.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les entreprises qui fournissent à la CCN des services d’élimination des déchets, de recyclage et de compostage doivent fournir les poids totaux pour des périodes précises⁸. • Il est interdit de balayer ou de pousser des déchets ou des débris dans des cours d’eau ou des zones humides. • Toutes les matières dangereuses qui se trouvent dans les propriétés de la CCN doivent être entreposées conformément aux règlements, aux normes et aux lignes directrices applicables. Les matières inflammables doivent être entreposées conformément au <i>Code national de prévention des incendies du Canada</i>. • Les fiches signalétiques (FS) doivent être facilement disponibles pour toutes les matières dangereuses apportées dans des propriétés de la CCN. Tous les employés qui manipulent ces matières doivent avoir suivi une formation sur le Système d’information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) et sur les bonnes méthodes de manutention, d’entreposage et d’élimination de ces produits. 	

⁸ La demande de ces données viendrait de l’équipe responsable de la Stratégie environnementale de la CCN en vue de l’atteinte des objectifs fixés dans celle-ci. Elle ferait d’abord l’objet d’une discussion avec l’AGC.

Activité d’entretien	Projet aux termes de la LCEE 2012?	Effets environnementaux	Mesures d’atténuation	Responsabilités des experts en environnement de la CCN (contrôle, délivrance de permis, approbation, cadre de référence, etc.)
			<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les matières dangereuses doivent être étiquetées conformément aux exigences du SIMDUT. • Des matériaux absorbants doivent être disponibles chaque fois que des matières dangereuses liquides sont utilisées dans des propriétés de la CCN. Le personnel doit avoir suivi une formation sur l’usage et l’élimination de ces matières en cas de déversement. • Lors de leur transport, les matières dangereuses doivent être étiquetées et acheminées conformément aux règlements provinciaux et fédéraux sur ce sujet. • Il faut se débarrasser des déchets dangereux et des contenants qui ont déjà renfermé des matières dangereuses conformément aux règlements provinciaux et fédéraux. 	

Appendice A Nettoyage des ponceaux — Mesures d’atténuation

Les exigences et les mesures d’atténuation indiquées ci-dessous s’appliquent au nettoyage des ponceaux avec un camion aspirateur. Il faut examiner et comprendre toutes les mesures avant de commencer quelque travail que ce soit.

Accès aux ponceaux

- Le camion aspirateur doit demeurer sur la surface revêtue de la chaussée dans la mesure du possible ou il faut limiter l’empiètement à l’accotement. Il est interdit de circuler à l’extérieur des limites de l’accotement afin d’éviter d’endommager la végétation.

- Il faut utiliser les sentiers, les bandes défrichées et les chemins existants dans la mesure du possible afin d’éviter de perturber la végétation riveraine.
- Il est interdit de faire circuler la machinerie dans le cours d’eau.
- IL est interdit d’entreposer des matériaux ou de l’équipement à moins de 30 mètres de tous les plans d’eau.

Enlèvement de la végétation

- Il faut installer des dispositifs de protection (p. ex., une clôture) autour de la limite du feuillage de tous les arbres qui se trouvent à moins de 2 m de l’équipement utilisé et qui risquent d’être endommagés.
- Il est interdit d’abattre les arbres dont le DHH est supérieur à 10 cm. Si l’on doit les couper, il faut obtenir l’autorisation de l’agent de gestion du contrat.
- Ces arbres doivent être remplacés dans une proportion de 2:1 par des espèces indigènes non envahissantes approuvées par le portefeuille concerné de la CCN. Le plan de plantation de l’entrepreneur doit être approuvé par la CCN avant le début de l’opération.
- Il faut couper le moins possible la végétation dont le DHH est inférieur à 10 cm. Il faut se limiter à la végétation qui nuit au déplacement de la machinerie et aux travaux.
- Toutes les essences protégées au niveau fédéral ou provincial (semis, jeune arbre ou arbre) doivent être signalées et protégées adéquatement, afin de s’assurer que les arbres ne sont pas endommagés ou coupés et qu’on ne leur nuise pas. Il faut employer du ruban de signalisation très visible (d’une couleur prédéterminée) pour identifier clairement les arbres.
- Les résidus d’émondage des arbres et des arbustes, les branches ou les parties de grume qui présentent des signes de maladie ou d’infestation par des organismes nuisibles doivent être éliminés adéquatement en respectant l’ensemble des règlements fédéraux, provinciaux et municipaux, afin de réduire au minimum la propagation de la maladie ou de l’organisme (maladie hollandaise de l’orme, agrile du frêne, etc.).

Oiseaux migrants

- Aucune activité susceptible de perturber ou de détruire le nid d’un oiseau migrant ne peut être effectuée durant la principale période de nidification des oiseaux migrants, conformément à la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrants*.

Contrôle des sédiments et lutte contre l’érosion

- Il faut prendre des mesures efficaces de contrôle des sédiments et de lutte contre l’érosion avant de commencer les travaux, afin d’empêcher les sédiments de se trouver dans l’eau. On doit les inspecter régulièrement durant l’enlèvement des débris et effectuer toutes les réparations nécessaires en cas de dommage.
- Il faut préserver la végétation riveraine existante pour aider à réduire l’érosion.

Moment du retrait des débris accumulés

- *Les travaux doivent être effectués en dehors de la période de frai et des périodes de grande crue. Les périodes particulières pour la réalisation de projets dans l’eau ou dans ses environs peuvent varier selon la province, l’espèce et le cours d’eau. Elles sont établies par Pêches et Océans Canada (MPO) pour protéger les poissons, y compris les œufs, les juvéniles, les adultes en frai et les organismes dont ils ne nourrissent⁹. Il faut éviter les activités d’entretien durant les périodes humides et pluvieuses.
- À moins que les débris accumulés (branches, souches, autres débris ligneux, déchets, accumulation de glace, etc.) empêchent le passage de l’eau ou des poissons à travers la structure, il faut établir le moment de les enlever de manière à empêcher la perturbation des poissons à des stades sensibles de leur cycle de vie, et ce, en respectant les périodes particulières fixées (voir ci-dessus).

Retrait des débris

- L’entretien du ponceau devra se limiter au retrait des débris accumulés (branches, souches, autres débris ligneux, déchets, etc.) dans le ponceau et immédiatement en amont de celui-ci. Il faut limiter le retrait des débris au strict nécessaire pour permettre le passage de l’eau et des poissons.
- Il faut enlever graduellement les débris accumulés afin de permettre à l’eau propre de passer, d’éviter les inondations en aval et de réduire la quantité de sédiments vers la portion aval du cours d’eau. Une diminution progressive du niveau de l’eau en amont peut aussi réduire le risque d’isolement du poisson en amont.
- Lorsque l’eau (provenant du camion) est évacuée à travers le ponceau, il faut le faire lentement pour éviter la sédimentation et les impacts en aval.

⁹ On trouvera les périodes particulières par province sur le site Web du MPO [www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/timing-periodes/index-fra.html]. Il faut les confirmer avec l’AGC.

- Selon le degré de sensibilité de l’habitat des poissons en aval et de la quantité de sédiments dans le ponceau, il faut envisager d’installer des batardeaux et de travailler à sec avant de procéder à l’aspiration.
- Il faut que les structures et les dispositifs de protection de l’environnement temporaires permettent un écoulement assez libre de l’eau en tout temps afin de préserver les fonctions de l’habitat des poissons (alimentation, alevinage, frai) en aval du chantier. Il faut prendre les mesures nécessaires pour empêcher les impacts (p. ex., les inondations, l’assèchement, les solides en suspension, l’érosion) en amont et en aval du chantier.

Entretien de la machinerie

- Il faut utiliser la machinerie et le matériel les plus petits possibles qui conviennent à la capacité portante du sol.
- Il faut s’assurer que la machinerie est propre et exempte de fuites à son arrivée sur le chantier, et la maintenir dans cet état par la suite.
- Il est interdit de circuler au-delà des limites du chantier et de laisser de l’équipement, des déchets ou d’autres matériaux, même temporairement, sans l’autorisation préalable de la CCN.
- Il faut faire le nettoyage, l’entretien et le ravitaillement de la machinerie de chantier et entreposer les hydrocarbures et les autres produits dangereux dans un endroit éloigné d’au moins 60 m de la ligne des hautes eaux, afin de prévenir l’introduction de substances nocives dans l’eau.
- Il faut garder sur le chantier une trousse de de nettoyage d'urgence lutte contre les déversements pour être en mesure d’intervenir en cas de fuites ou de déversement.

Rétablissement du chantier (au besoin)

- Les surfaces perturbées seront remises en état à la fin des travaux au moyen d’un mélange de semence approuvé par le portefeuille concerné et de terre végétale.
- La végétalisation doit être effectuée dès que possible durant la saison de croissance. Si cette solution est irréalisable, l’entreprise doit stabiliser les zones perturbées avec des matelas anti-érosion, afin de maintenir le sol en place et d’empêcher l’érosion dans les plans d’eau. Il ne faut enlever les matelas qu’à la fin des travaux de végétalisation.
- Il faut enlever immédiatement tous les débris d’arbres ou de végétation qui tombent ou pénètrent dans des plans d’eau

Gestion du matériel

- La totalité de la boue, de la saleté, du sable, des cailloux, de la graisse et des matières solides ou semi-solides qui découlent du nettoyage doit être enlevée à l’extrémité aval du ponceau qui est en train d’être nettoyé (à la main ou par aspiration). L’entrepreneur doit tenir, sous un format de présentation approuvé, un registre de la quantité et du type de matériel enlevé de chaque ponceau.
- Les débris doivent être gardés dans des conteneurs entièrement fermés en tout temps. Ils seront retirés du chantier à la fin de chaque journée ou lorsque les conteneurs seront pleins. On ne permettra jamais à l’entrepreneur d’accumuler des débris, entre autres, sur le chantier au-delà du temps fixé. L’entrepreneur doit retirer tous les débris du chantier et les éliminer sans coût supplémentaire pour la CCN.

Faune

- Afin de réduire au minimum l’impact sur la faune, tous les travaux devront être réalisés dans un délai raisonnable.
- Il faut faire attention lorsqu’on se rend sur le chantier en véhicule et qu’on en revient. Il faut être à l’affût des tortues et des autres petits animaux qui se trouvent sur la chaussée et l’accotement. On doit éviter de les frapper, **pourvu que cet évitement puisse se faire de façon sécuritaire.**
- Les travailleurs doivent maintenir le chantier propre et ne pas laisser de déchets ou de restes de nourriture qui risqueraient d’attirer les animaux ou de modifier leur comportement.
- Il est interdit de faire du mal à la faune (mammifères, amphibiens, reptiles) qu’on trouve sur le chantier et de la harceler. Il faut permettre à l’animal de s’éloigner de lui-même en marchant lentement dans sa direction si l’on veut qu’il quitte les lieux. S’il est nécessaire de déplacer l’animal à l’extérieur de l’aire de travail, il faut le changer de place avec soin dans un habitat semblable près du chantier (dans le même secteur).

Exigences en matière de santé et de sécurité du travail

1. Renseignements généraux

- 1.1 Dans le présent contrat, « SST » signifie « santé et sécurité du travail ».
- 1.2 Relativement au travail devant être exécuté en vertu du contrat, l'entrepreneur convient et accepte d'exécuter un travail équivalent ou supérieur aux normes des pratiques exemplaires prévalant dans l'industrie de la construction en date courante et de faire observer lesdites normes.
- 1.3 L'entrepreneur reconnaît que, dans la mesure où les sujets suivants peuvent être affectés par la réalisation des travaux, il est responsable de :
 - 1.3.1 la santé et la sécurité des personnes sur le site;
 - 1.3.2 la sécurité des biens meubles sur le site;
 - 1.3.3 la protection des personnes sur les lieux adjacents au site;
 - 1.3.4 la protection de l'environnement.
- 1.4 Sans restreindre la portée de la section 1.3, l'entrepreneur reconnaît qu'il est tenu, convient et accepte de se conformer à l'ensemble des lois et règlements applicables à la réalisation des travaux, incluant sans s'y limiter:
 - (a) les dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* de l'Ontario et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés en Ontario;
 - (b) la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* du Québec et tous les règlements, politiques ou directives connexes émis en vertu de ladite loi pour les travaux exécutés au Québec;
 - (c) les dispositions applicables du *Code canadien du travail, partie II*;
 - (d) les lois sur les normes du travail dans la ou les provinces où toute partie du travail est accomplie;
 - (e) toute politique ou directive émise par la CCN relativement à l'objet du contrat.

La CCN s'engage à transmettre par écrit à l'entrepreneur toutes les politiques et directives dont il est fait mention à l'alinéa (e) ci-haut au plus tard lors de la réunion préalable à la construction. L'entrepreneur est tenu de veiller à ce que toutes les politiques et directives soient communiqués à ses employés, et que les employés en ont pris connaissance et acceptent de s'y conformer. La CCN se réserve le droit d'exiger que l'entrepreneur soit tenu de faire preuve qu'il s'est acquitté de ces responsabilités à la satisfaction raisonnable de la CCN.

- 1.5 En signant un contrat avec la CCN, l'entrepreneur déclare et atteste à la CCN qu'il a pris connaissance et qu'il est au courant des obligations imposées par les mesures législatives dont il est question dans la section 1.4. ci-dessus.
- 1.6 Aux fins des mesures législatives provinciales pertinentes en matière de SST, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », et il accepte d'assumer toute responsabilité relative à l'exécution des engagements du « constructeur » ou du « maître d'oeuvre » en ce qui concerne les travaux prévus par le contrat. En cas de différend entre

l'entrepreneur et la CCN, indépendamment de toute décision d'une autorité compétente que la CCN est effectivement le « constructeur » ou le « maître d'oeuvre », l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est responsable du financement de la mise en œuvre des mesures de protection requises pour se conformer aux exigences imposées au « constructeur » ou le « maître d'oeuvre ».

- 1.7 En ce qui concerne la CCN et l'entrepreneur, la décision de la CCN à savoir si l'entrepreneur s'acquitte de ses engagements en matière de SST est finale. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, advenant tout différend relativement aux directives fournies par le représentant désigné de la CCN, l'entrepreneur peut signaler le différend en question, mais il doit tout de même se conformer aux directives fournies.
- 1.8 Par la présente, l'entrepreneur dégage la CCN, ses agents et ses employés de toute responsabilité et s'engage à l'indemniser de tous et toutes réclamations, demandes, pertes, dépenses (y compris les honoraires juridiques sur une base d'indemnisation totale), dommages et actions en justice, poursuites ou procédures (ci-après nommés les « réclamations ») réclamés ou engagés par des tierces parties à la suite d'erreurs ou d'omissions commises par l'entrepreneur dans l'exécution du contrat. Sans préjudice de la portée générale des dispositions précédentes, cette garantie s'applique à toute réclamation relative à la violation de toute loi ou de tout règlement en matière de SST.
- 1.9 La CCN doit fournir à l'entrepreneur :
 - 1.9.1 une description écrite des risques connus et prévisibles que présente pour la santé et la sécurité de chaque employé en raison de la nature du site;
 - 1.9.2 une liste du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site;
 - 1.9.3 une description écrite des circonstances particulières exigeant l'utilisation du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection exigés en vertu de l'alinéa 1.9.2, et la manière dont ils doivent être utilisés;
 - 1.9.4 un exemplaire de tout énoncé de politique ou procédure de la CCN ayant trait aux travaux et au site.
- 1.10 Sans préjudice de la portée générale du paragraphe 1.9, l'entrepreneur doit, avant d'entreprendre les travaux et à ses propres frais :
 - 1.10.1 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des risques que présente pour la santé et la sécurité le site, en vertu l'alinéa 1.9.1;
 - 1.10.2 fournir à toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site le matériel, l'équipement, les dispositifs et les vêtements de protection requis en vertu de l'alinéa 1.9.2;
 - 1.10.3 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des modes d'usage du matériel, de l'équipement, des dispositifs et des vêtements de protection requis en raison de la nature particulière du site, en vertu de l'alinéa 1.9.2, ainsi que des circonstances particulières exigeant leur utilisation;
 - 1.10.4 prendre toutes les précautions raisonnables pour informer toutes les personnes employées pour réaliser les travaux ou ayant accès au site des politiques et procédures dont il est mention à l'alinéa 1.9.4.

2. Compétences du personnel

- 2.1 En concluant le présent accord, l'entrepreneur déclare et atteste qu'il possède l'expérience, la formation, les titres de compétence et l'équipement requis permettant de se conformer aux exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut.
- 2.2 L'entrepreneur déclare et atteste que le personnel de supervision embauché par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution de toute partie des travaux possède l'expérience, l'autorité, la formation, les titres de compétences et l'équipement requis pour veiller au respect des exigences énumérées aux paragraphes 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 ci-haut. De plus, l'entrepreneur convient et accepte de fournir les pièces justificatives qui peuvent être requises de temps à autre par la CCN afin de vérifier les compétences de ce personnel.

3. Attestation

- 3.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir une attestation de paiement de la Commission des accidents du travail. Lorsque la durée du projet est supérieure à soixante jours, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des certificats à jour au moins tous les soixante jours. Si l'entrepreneur ne fournit pas de certificats à jour, la CCN peut immédiatement résilier le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 3.2 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de fournir des données antérieures sur les lésions subies par son personnel, y compris tous les rapports d'incidents de la Commission des accidents du travail. Ces données doivent présenter l'information relative aux trois années précédentes.

4. Plans, politiques et procédures

- 4.1 Après avoir été avisé que sa soumission a été retenue, avant que soit attribué le contrat et comme condition d'attribution du contrat, l'entrepreneur convient et accepte de soumettre les documents ci-dessous à l'examen et l'approbation de la CCN :
- (a) un exemplaire de la politique de l'entrepreneur en matière de SST;
 - (b) un programme et un plan de sécurité spécifique au travail qui doit être exécuté conformément au contrat, lequel plan doit comprendre une évaluation et une analyse des risques, une description des méthodes de travail sécuritaires, les protocoles de déclaration des incidents et des lésions, des rapports périodiques sur la conformité aux obligations en matière de SST, y compris toute politique, pratique ou procédure, sauf disposition différente dans la présente, ainsi qu'un plan d'intervention en cas d'urgence spécifique au site;
 - (c) des dossiers sur la formation en SST de membres du personnel et de leurs remplaçants responsables des questions de SST.

L'entrepreneur convient et accepte de soumettre les fiches signalétiques requises à l'examen et l'approbation de la CCN, et ce avant de se présenter au site pour réaliser les travaux auxquels se rapportent les fiches signalétiques.

L'approbation de la CCN ne modifie pas les dispositions du contrat relativement à l'imputation de la responsabilité d'exécution ou de la non-exécution des engagements en matière de SST. Malgré ladite approbation, l'entrepreneur doit respecter ses engagements.

- 4.2 L'entrepreneur convient et accepte qu'avant d'entreprendre les travaux, il doit assister à une séance d'information préalable à la construction au cours de laquelle on doit établir toutes les pratiques et les procédures qui doivent être respectés dans l'exécution du travail. Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1.4(e) ci-dessus, les représentants de l'entrepreneur qui assistent à la séance d'information sont tenus de fournir une attestation écrite dans laquelle ils affirment que les pratiques et procédés exposés dans la séance d'information ont été bien compris et seront respectés.
- 4.3 En tout temps et lorsqu'il y a lieu pendant l'exécution des travaux, la CCN est autorisée à vérifier la manière dont l'entrepreneur exécute ses engagements en matière de SST et à déterminer s'il se conforme aux dispositions du projet ou aux politiques, pratiques et procédures en matière de SST. Si la vérification met à jour tout manquement de la part de l'entrepreneur dans l'exécution desdits engagements en matière de SST, la CCN est autorisée à corriger immédiatement lesdites lacunes aux frais de l'entrepreneur, et elle se réserve le droit de résilier immédiatement le contrat sans préavis et sans contracter d'obligation à l'égard de l'entrepreneur.
- 4.4 L'entrepreneur convient et accepte de se conformer à toutes les exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail.
- 4.5 L'entrepreneur reconnaît et accepte que lorsque requis par toute loi et tout règlement s'appliquant à la réalisation des travaux, il doit établir et maintenir un comité de santé et de sécurité au travail pour le projet. L'entrepreneur reconnaît et accepte également qu'il doit permettre à des membres du personnel d'assister à toutes les réunions pertinentes sur la sécurité et que les coûts engagés pour ce faire, y compris les coûts attribuables à la suspension des activités, sont inclus dans le prix de la soumission et ne peuvent pas être récupérés par d'autres moyens.
- 4.6 Lorsque le régime de réglementation provincial pertinent l'exige, l'entrepreneur reconnaît et accepte qu'il est tenu de présenter un avis de projet à l'organisme de réglementation pertinent et qu'il est tenu d'exécuter toute autre tâche administrative requise pour répondre aux engagements imposés dans le régime de réglementation provincial pertinent.
- 4.7 **(Facultatif selon les dangers ou la portée du projet).** L'entrepreneur convient et accepte qu'il doit embaucher et affecter au travail un professionnel en SST compétent et autorisé à titre de coordonnateur de la santé et la sécurité, lequel doit:
- (a) avoir une expérience pratique minimale de deux (2) ans en milieu de travail et spécifique aux activités associées à (indiquer le sujet spécifique);
 - (b) avoir une connaissance pratique de base des règlements spécifiés en matière de SST,
 - (c) veiller à ce qu'une formation en SST soit suivie et qu'il soit interdit à tout membre du personnel qui n'a pas reçu la formation requise d'avoir accès au lieu de travail pour exécuter les travaux requis;
 - (d) prendre en charge la mise en œuvre, l'application quotidienne et le suivi du plan de SST spécifique au lieu de travail;
 - (e) être sur place pendant l'exécution du travail.
- Les parties acceptent qu'au lieu d'embaucher un professionnel en SST, l'entrepreneur pourra confier ces services à un sous-traitant.
- 4.8 Une fois les travaux terminés, l'entrepreneur convient et accepte de participer avec la CCN à une entrevue de rendement « après les travaux » afin d'évaluer le rendement de l'entrepreneur relativement aux engagements en matière de SST en vertu du contrat. Sans préjudice de la portée

générale des dispositions précédentes, l'entrevue déterminera les secteurs de conformité et de non-conformité à propos des questions suivantes :

- (a) l'efficacité du travail effectué;
- (b) les exigences en matière de déclaration et les modalités d'application;
- (c) la correction des lacunes.

L'entrepreneur reconnaît et accepte que les résultats de l'entrevue « après les travaux » pourront être utilisés par la CCN pour évaluer les soumissions futures présentées par l'entrepreneur en vue d'autres projets de la CCN.

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Exigences relatives à la sécurité

La CCN respecte la *Politique sur la sécurité du gouvernement* du Conseil du Trésor et, par conséquent, elle exigera que les employés de l'entrepreneur se soumettent à une enquête de sécurité sur le personnel (Formulaire d'autorisation de sécurité SCT/TBS 330-60F). La CCN pourrait aussi procéder à une enquête de crédit lorsque les fonctions ou les tâches à exécuter l'exigent ou si un casier judiciaire contient une accusation ou une infraction de nature financière.

Les renseignements personnels associés à ces cotes de sécurité sont conservés dans la banque de données suivante: POU 917 – Contrôle de sécurité du personnel.

La CCN se réserve le droit de ne pas octroyer le contrat tant que les employés de l'Entrepreneur n'ont pas obtenu la cote de sécurité requise telle que définie par la sécurité de l'entreprise de la CCN. Dans le cas présent, le niveau de sécurité requis sera **Fiabilité*é**

**À des fins opérationnelles, en s'appuyant sur les avis et conseils de la sécurité de l'entreprise de la CCN, une mise à jour du niveau de sécurité (confidentiel, secret et très secret) peut-être requise suivant la nature délicate des renseignements et des biens à accéder.*

Informations supplémentaires

Dans le cadre de l'enquête de sécurité sur le personnel, les individus pourraient-être tenus de fournir une preuve de leur statut de citoyen canadien ou de résident permanent ainsi que toute autre information/documentation exigée par la sécurité de l'entreprise de la CCN pour compléter l'enquête de sécurité.

La CCN se réserve le droit de refuser l'accès aux employés qui ne réussissent pas à obtenir la cote de sécurité requise.

La CCN se réserve le droit d'imposer des mesures de sécurité supplémentaires dans le cadre du présent contrat si le besoin s'en fait sentir.

Selon une évaluation des menaces et des risques ou tout autre type d'évaluation de sécurité, la sécurité de l'entreprise de la CCN peut recommander des mesures additionnelles de sécurité matérielle pour tenir compte de changements aux menaces ou à des fins opérationnelles.

La CCN se réserve aussi le droit de demander que l'entrepreneur se soumette à une vérification d'organisme désigné et/ou à une attestation de sécurité d'installations – selon la nature de l'information qui lui sera confiée.

Représentant de l'entreprise en matière de sécurité

L'entrepreneur devra désigner un représentant de l'entreprise en matière de sécurité ainsi qu'un suppléant (pour les entreprises qui ont plus de cinq employés).

Les critères de sélection du représentant et de son suppléant sont les suivants :

- Ils doivent être des employés de la firme.
- Ils doivent posséder une cote de sécurité (la CCN traitera les cotes de sécurité une fois les individus désignés).

EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

Responsabilités du représentant de l'entreprise en matière de sécurité

Les responsabilités du représentant sont les suivantes :

- Assurer la liaison entre la sécurité de l'entreprise de la CCN et l'entrepreneur pour garantir une bonne coordination.
- En collaboration avec la sécurité de l'entreprise de la CCN, identifier les employés de l'entrepreneur qui auront besoin d'accéder aux biens et sites de la CCN ou à de l'information détenue par la CCN **ainsi que tous les sous-traitants récurrents** (et leurs employés) qui auront besoin d'un accès similaire et ne pourront peut-être pas être supervisés par l'entrepreneur en tout temps durant les périodes d'accès. S'assurer que la documentation de l'enquête de sécurité sur le personnel soit exacte et complète lorsque soumise à la sécurité de l'entreprise de la CCN, pour les employés et les sous-traitants identifiés.
- S'assurer que les employés et/ou les sous-traitants, après avoir été informés de l'obtention de leur cote (**Fiabilité, accès aux sites, secret**), signent le certificat d'enquête de sécurité et profil de sécurité et les remettent à la sécurité de l'entreprise de la CCN.
- S'assurer que seules les personnes qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité au niveau approprié et qui obéissent au principe du besoin de savoir, auront accès aux informations et aux biens.
- Maintenir une liste à jour des employés et/ou des sous-traitants qui ont fait l'objet d'une enquête de sécurité.
- S'assurer de la bonne sauvegarde de tous les biens et informations, y compris tout bien ou information confié aux sous-traitants.
- Si l'on constate un manquement à la sécurité ou suspecte une infraction à la sécurité, préparer et soumettre un rapport d'événement à la CCN aussi tôt que possible.

Accès au site

Sauf indications contraires, toutes les visites sur sites considérés sensibles (résidences officielles) devront être coordonnées et approuvées par les Services de sécurité de la CCN.

Références

[Loi sur la protection de l'information](#)

[Loi sur l'accès à l'information](#)

[Loi sur la protection des renseignements personnels](#)

[Politique sur la sécurité du gouvernement](#)

New supplier / Nouveau fournisseur Update / Mise à jour

Supplier No. / N° du
fournisseur

**SUPPLIER-DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM
FOURNISSEUR-FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT**

For NCC use only / À l'usage de
la CCN seulement

PART 'A' - IDENTIFICATION / PARTIE 'A' - IDENTIFICATION

Legal name of entity or individual / Nom légal de l'entité ou du particulier	Operating name of entity or individual (if different from Legal Name) / Nom commercial de l'entité ou du particulier (s'il diffère du nom légal)		
Former Public Servant in receipt of a PSSA Pension / Ancien fonctionnaire qui reçoit une pension en vertu de la LPFP			
			<input type="checkbox"/> Yes / Oui <input type="checkbox"/> No / Non
An entity, incorporated or sole proprietorship, which was created by a Former Public Servant in receipt of a PSSA pension or a partnership made of former public servants in receipt of PSSA pension or where the affected individual has a controlling or major interest in the entity. / Une entité, constituée en société ou à propriétaire unique, créée par un ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, ou un partenariat formé d'anciens fonctionnaires touchant une pension en vertu de la LPFP, où les entités dans lesquelles ils détiennent le contrôle ou un intérêt majoritaire.			
			<input type="checkbox"/> Yes / Oui <input type="checkbox"/> No / Non
Address / Adresse	Telephone No. / N° de téléphone :	Fax No. / N° de télécopieur :	
Postal code / Code postal	()	()	

PART 'B' - STATUS OF SUPPLIER / PARTIE 'B' - STATUT DU FOURNISSEUR

(1) Sole proprietor Propriétaire unique	<input type="checkbox"/>	If sole proprietor, provide: Si propriétaire unique, indiquez :	Last Name / Nom de famille	First name / Prénom	Initial / Initiale	
(2) Partnership / Société de personnes	<input type="checkbox"/>	SIN – mandatory for (1) & (2) NAS – obligatoire pour (1) & (2)	Corporation / Société	Business No. (BN) / N° de l'entreprise (NE)		
GST/HST / TPS et TVH			QST / TVQ (Québec)			
Number / Numéro :			Number / Numéro :			
Not registered / non inscrit			Not registered / non inscrit			
Type of contract / Genre de contrat						
Contract for services only Contrat de services seulement		Contract for mixed goods & services / Contrat de biens et services		Contract for goods only / Contrat de biens seulement		
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		
Type of goods and/or services offered / Genre de biens et/ou services rendus :						

PART 'C' - FINANCIAL INSTITUTION / PARTIE 'C' - RENSEIGNEMENTS SUR L'INSTITUTION FINANCIÈRE

Please send a void cheque with this form / Veuillez, s.v.p., envoyer un spécimen de chèque avec ce formulaire

Branch Number / N° de la succursale	Institution No. / N° de l'institution :	Account No. / N° de compte :
Institution name / Nom de l'institution :		
Address / Adresse :		
Postal Code / Code postal :		

PART 'D' - DIRECT DEPOSIT PAYMENT NOTIFICATION / PARTIE 'D' - AVIS DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT

E-mail address / Adresse courriel :

PART 'E' - CERTIFICATION / PARTIE 'E' - CERTIFICATION

I certify that I have examined the information provided above and it is correct and complete, and fully discloses the identification of this supplier.	Je déclare avoir examiné les renseignements susmentionnés et j'atteste qu'ils sont exacts et constituent une description complète, claire et véridique de l'identité de ce fournisseur.		
Where the supplier identified on this form completes part C, he hereby requests and authorizes the National Capital Commission to directly deposit into the bank account identified in part C, all amounts payable to the supplier.	Lorsque le fournisseur indiqué sur ce formulaire remplit la partie C, par la présente, il demande et autorise la Commission de la capitale nationale à déposer directement dans le compte bancaire indiqué à la partie C, tous les montants qui lui sont dus.		
Name of authorized person / Nom de la personne autorisée	Title / Titre	Signature	Date
Telephone number of contact person / Numéro de téléphone de la personne ressource : ()			

IMPORTANT

Please fill in and return to the National Capital Commission with one of your business cheque unsigned and marked « VOID » (for verification purposes).	Veuillez remplir ce formulaire et le retourner à la Commission de la capitale nationale avec un spécimen de chèque de votre entreprise non signé et portant la mention « ANNULÉ » (à des fins de vérification).
Mail or fax to: Procurement Assistant, Procurement Services National Capital Commission 202-40 Elgin Street Ottawa, ON K1P 1C7 Fax: (613) 239-5007	Poster ou télécopier à : Assistant à l'approvisionnement Services de l'approvisionnement Commission de la capitale nationale 40, rue Elgin, pièce 202 Ottawa (Ontario) K1P 1C7 Télécopieur : (613) 239-5007

SUPPLIER – DIRECT DEPOSIT PAYMENT AND TAX INFORMATION FORM

FOURNISSEUR – FORMULAIRE DE PAIEMENT PAR DÉPÔT DIRECT ET RENSEIGNEMENTS AUX FINS DE L'IMPÔT

Supplier Tax Information

Pursuant to paragraph 221(1) (d) of the *Income Tax Act*, NCC must declare form T-1204, contractual payments of government for services, all payments made to suppliers during the calendar year in accordance to related service contracts (including contracts for mixed goods and services).

The paragraph 237(1) of the *Income Tax Act* and the article 235 of the Income Tax Regulations require the supplier to provide all necessary information below to the organization who prepares the fiscal information forms.

Questions: Sylvie Monette, Accounts Payable and Receivable Officer – (613) 239-5678 ext. 5156 or sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Direct deposit payment information

All amounts payable by NCC to the supplier will be deposited directly into the account you identified in part C. A NCC payment advice notice will also be sent to you by e-mail detailing the particularities of the payment to the address identified in part D.

Until we process your completed form, we will still pay you by check.

You must notify the NCC of any changes to your financial institution, branch or account number. You will then have to complete a new form.

The account you identified has to hold Canadian funds at a financial institution in Canada.

The advantages of direct deposit payment

Direct deposit payment is a convenient, dependable, safe and timesaving way to receive your invoice payment. Direct deposit payment is completely confidential.

There are fewer risks of direct deposit payment being lost, stolen, or damaged as may happen with cheques.

Funds made by direct deposit payment will be available in your bank account on the same day that we would have mailed your cheque.

Renseignements sur les fournisseurs aux fins de l'impôt

En vertu de l'alinéa 221(1) (d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la CCN est tenu de déclarer, à l'aide du formulaire T-1204, Paiements contractuels de services du gouvernement, tous paiements versés aux fournisseurs pendant une année civile en vertu de marchés de services pertinents (y compris les marchés composés à la fois de biens et de services).

Le paragraphe 237 (1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et l'article 235 du Règlement de l'impôt sur le revenu obligent les fournisseurs à fournir toutes les informations demandées ci-dessous à l'organisme qui prépare les formulaires de renseignements fiscaux.

Questions : Sylvie Monette, Agent aux comptes fournisseurs et comptes clients – (613) 239-5678 poste 5156 ou sylvie.monette@ncc-ccn.ca

Renseignements sur le paiement par dépôt direct

Tous les montants versés par la CCN au fournisseur seront déposés directement dans le compte identifié à la partie C. Un avis de paiement de la CCN détaillant les particularités du paiement par dépôt direct vous sera envoyé par courriel à l'adresse courriel identifiée à la partie D.

Nous continuerons à vous payer par chèque jusqu'à ce que nous ayons traité votre formulaire.

Vous devez aviser la CCN de tout changement d'institution financière, de succursale ou de numéro de compte. Vous devrez donc remplir un nouveau formulaire.

Le compte que vous désignez doit être un compte en monnaie canadienne, détenu dans une institution financière au Canada.

Avantages du paiement par dépôt direct

Le paiement par dépôt direct est une méthode pratique, fiable et sécuritaire, qui permet de gagner du temps dans la réception de vos paiements de factures. Le paiement par dépôt direct est entièrement confidentiel.

Avec les paiements par dépôt direct, il y a moins de risques de perte, de vol ou de dommage, comme cela peut se produire dans le cas des chèques.

Les paiements effectués par paiement par dépôt direct sont versés dans votre compte le jour même où nous aurions posté votre chèque.